✱ Année 1953. — N° 38 A. N. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 29 Mars 1953. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 74e SEANCE

Séance du samedi 28 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2538).

2. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 2538).

3. — Nomination de membres d'une commission (p. 2538).

4. — Sauvegarde de la vie en mer et habitabilité des navires. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2538).

5. — Ratification de l'accord de commerce entre la République d'Haïti et la République française. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2542).

6. — Hôpitaux de l'assistance publique de Marseille. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 2542).

7. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2543).

8. — Régime des élections municipales. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2543).

Art. 3 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Antoine Guitton tendant à reprendre le texte du Conseil de la République. — Adoption.

Art. 5 (texte de l'Assemblée nationale).

MM. Defos du Rau, Moisan.

Amendement de MM. Dronne et Barrachin et de M. Mignot, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République (*suite*).

MM. Serafini, Defferre, Bouxom.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de MM. Dronne et Barrachin.

Art. 6 (texte amendé par le Conseil de la République).

MM. Prélot, président de la commission; Cagne. — Adoption au scrutin.

Art. 7 (texte amendé par le Conseil de la République).

M. le président de la commission. — Adoption.

Art. 8 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendements de M. Defferre et de M. Dronne, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Defferre, Dronne, le président de la commission, Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Art. 9 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Defferre, tendant à accepter la suppression de l'article 9 prononcée par le Conseil de la République: M. Defferre. — Adoption.

Reprise du titre de l'Assemblée nationale.

Demande de deuxième délibération présentée par M. Cayeux: MM. le président de la commission, le président, Cayeux, Antoine Guitton. — Rejet au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Vaccination antiaphteuse obligatoire. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2549).

M. Saint-Cyr, rapporteur.

Discussion générale: MM. Tourtaud, Triboulet, Camille Laurens, ministre de l'agriculture; Thamier, Chassaing.

Reprise, au scrutin, du texte de l'Assemblée nationale.

10. — Motion d'ordre (p. 2552).

MM. Gabelle, le président, Joseph Denais, vice-président de la commission des finances; Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décision de procéder au cours de la séance à la discussion, en deuxième lecture, du projet relatif à la majoration de certaines rentes viagères.

11. — Organisation transitoire de la justice à Madagascar et aux Comores. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2553).

M. Duveau, rapporteur.

Discussion générale: MM. Robert Manceau, Jacquinot, ministre de la France d'outre-mer. — Clôture.

Art. 5 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 6 (texte partiel du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 7 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 8 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 14 *et* 15 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Majoration du taux de certaines rentes viagères. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2554).

M. Joseph Denais, vice-président de la commission.

Art. 1er bis, 9 A, 9 bis, 9 ter, 9 quater et 10 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Construction de logements (Mesures en faveur de la reconstruction). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2556).

M. René Schmitt, président de la commission, rapporteur.

Art. 1er (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 2 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Pierre André, au nom de la commission des finances saisie pour avis, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Gabelle, au nom de la commission des finances, Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — Construction de logements (Action des organismes d'H. L. M.). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2557).

M. Gaubert, rapporteur.

Art. A (texte partiel du Conseil de la République).

Amendement de M. Halbout, tendant à la suppression du troisième alinéa de l'article A: MM. Halbout, le rapporteur, Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Gabelle, au nom de la commission des finances. — Retrait.

Reprise de l'amendement de M. Halbout par M. Lenormand. — Adoption.

Adoption de l'article A modifié.

Art. 1er (supprimé par le Conseil de la République).

Amendements de M. Midol et de M. Secrétain, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Midol, Secrétain, le ministre de la reconstruction, le rapporteur. — Adoption.

Art. 3 bis (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 7 *bis* (texte partiel du Conseil de la République).

Amendements de M. Midol, de M. Pierre André, au nom de la commission des finances saisie pour avis, de M. Triboulet, de M. Marcel David, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Midol, le ministre de la reconstruction, Gabelle, au nom de la commission des finances. — Adoption.

Art. 8 (texte du Conseil de la République).

MM. Midol, le ministre de la reconstruction, le rapporteur.

Demande de suppression de l'article 8, formulée par la commission. — Adoption.

Art. 8 *bis*, 8 *ter*, 8 *quater* (nouveaux) (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Construction de logements (Epargne-construction). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2560).

M. Siefridt, rapporteur.

Art. 1er *et* 2 (textes de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 3 (texte amendé par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 3 *bis* (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 4 (texte de l'Assemblée nationale): MM. Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; le rapporteur. — Adoption.

Art. 5 *et* 7 (textes de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 7 *bis* (supprimé par le Conseil de la République). — Rétablissement de l'article.

Art. 9 *bis* (nouveau) (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 10 *et* 11 (textes amendés par le Conseil de la République). — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

16. — Construction de logements économiques. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2563).

M. Siefridt, rapporteur.

Art. 1er (texte partiel du Conseil de la République): MM. Lenormand, Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 2 *bis* (nouveau texte introduit par le Conseil de la République).

Amendement de M. Pierre André tendant à la suppression: MM. Gabelle, Arbeltier, le ministre de la reconstruction. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 1er (suite): MM. Triboulet, le président. — Adoption d'une modification.

Art. 5 *bis*, 6, 7 et 8 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

17. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 2566).

18. — Demande d'interpellation (p. 2566).

19. — Dépôt de propositions de loi (p. 2566).

20. — Interruption de la session (p. 2566).

M. le président.

21. — Ordre du jour (p. 2566).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 27 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Césaire, tendant à inviter le Gouvernement à porter secours aux victimes du tremblement de terre qui vient d'éprouver la Martinique.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 3 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la commission des immunités parlementaires.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la troisième séance du 24 mars 1953.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc: M. Duveau, membre titulaire, et M. Secrétain, membre suppléant de la commission des immunités parlementaires.

— 4 —

SAUVEGARDE DE LA VIE EN MER ET HABITABILITE DES NAVIRES

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 4853) sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (n° 5834).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Pour l'application de la présente loi, est considéré :

Comme navire, tout bâtiment ainsi que tout engin flottant, tel que drague, porteur, citerne, chaland, quel que soit son tonnage, effectuant une navigation quelconque dans les eaux maritimes, soit par ses propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire ;

Comme navire à passagers, tout navire habilité à transporter plus de douze passagers. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

TITRE Ier

Titre de sécurité.

« Art. 2. — 1° Tout navire français doit être muni :

« D'un permis de navigation délivré par l'autorité administrative désignée par le ministre chargé de la marine marchande ;

« D'un certificat de franc-bord délivré par une société de classification reconnue ;

« Eventuellement, d'un certificat d'exemption délivré en application de la convention du 10 juin 1948 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

« 2° Tout navire français à passagers doit être muni d'un certificat de sécurité délivré par le ministre chargé de la marine marchande ;

« 3° Tout navire français, autre qu'un navire à passagers, doit :

« S'il pratique une navigation internationale, être muni d'un certificat de sécurité pour le matériel d'armement, délivré par l'autorité désignée par le ministre chargé de la marine marchande ;

« S'il est astreint à posséder soit une installation radiotélégraphique, soit une installation radiotéléphonique, être muni du ou des certificats de sécurité correspondants, délivrés par la même autorité. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande déterminent les règles générales auxquelles doivent satisfaire les navires pour la délivrance des titres de sécurité visés à l'article 2 de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

« 1° La construction (cloisonnement et stabilité, prévention contre l'incendie, détection et extinction de l'incendie) ;

« 2° Les installations électriques ;

« 3° Les appareils propulsifs et les appareils auxiliaires ;

« 4° Les moyens de sauvetage (embarcations, radeaux, engins) ;

« 5° La radiotélégraphie et la radiotéléphonie ;

« 6° Les instruments et documents nautiques ;

« 7° Le nombre maximum de passagers à embarquer ;

« 8° L'habitabilité et l'hygiène ;

« 9° Le service médical et sanitaire du bord, du point de vue tant du personnel que du matériel ;

« 10° Les conditions de chargement et d'arrimage des marchandises et les règles de transport des marchandises dangereuses. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La délivrance des titres de sécurité est subordonnée à l'examen du navire avant sa mise en service. Ces titres sont valables pendant une période d'une année, à l'exception du certificat de sécurité pour le matériel d'armement qui est valable pendant deux ans. A l'expiration de leur validité, les titres de sécurité doivent être renouvelés.

« Pour permettre au navire d'achever un voyage, ses titres de sécurité peuvent être prorogés, par l'autorité maritime ou consulaire, d'un mois au plus si le navire se trouve dans un port de France métropolitaine ou d'Algérie lorsque les titres viennent à expiration, de cinq mois au plus si le navire se trouve dans un autre port. La prorogation peut être demandée avant le départ pour un voyage si l'armateur prévoit que les titres cesseront d'être valables au cours de ce voyage. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Des titres de sécurité provisoires sont délivrés aux navires nouvellement construits en France qui doivent quitter le lieu de leur construction pour achever leur aménagement ou prendre armement dans un autre port. Ces titres ne sont valables que pour la traversée faite à destination du port d'armement où il est procédé, pour la délivrance des titres de sécurité définitifs, à celles des constatations qui n'ont pas encore été faites.

« Il en est de même pour les navires construits ou acquis à l'étranger et expédiés pour un premier voyage sous le régime de la francisation provisoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les titres de sécurité prévus à l'article 2 de la présente loi peuvent être retirés avant l'expiration de leur durée de validité si le navire cesse de satisfaire aux conditions fixées pour leur délivrance.

« Ils cessent d'être valables, sur décision de l'autorité maritime ou consulaire, lorsque le navire a subi soit de graves avaries, soit des changements notables dans sa structure ou ses aménagements, ou lorsque la cote que lui avait attribuée une société de classification lui a été retirée. Le propriétaire du navire, qui ne fait pas connaître en temps utile à l'autorité maritime ou consulaire du lieu où se trouve le navire l'avarie subie, les changements apportés ou le retrait de la cote, encourt les peines prévues au premier alinéa de l'article 26 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Commission centrale de sécurité.

« Art. 7. — Une commission centrale de sécurité siège auprès du ministre chargé de la marine marchande.

« Cette commission est saisie pour approbation par l'armateur, avant et pendant la construction ou la refonte d'un navire, ou avant la francisation d'un navire acheté à l'étranger, des plans et documents énumérés par un arrêté du ministre chargé de la marine marhande.

« Tous appareils ou engins de sécurité présentés à l'homologation, toute installation, tout dispositif ou appareil dont le fabricant ou l'armateur désire faire reconnaître l'équivalence avec une installation, un dispositif ou un appareil réglementaire, sont soumis à la commission centrale de sécurité.

« Celle-ci peut être consultée par le ministre chargé de la marine marchande sur toute question relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer ou à l'habitabilité des navires de commerce, de pêche ou de plaisance et généralement sur toute question relative à l'application de la présente loi.

« La composition et le fonctionnement de la commission centrale de sécurité sont fixés par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande. » — (*Adopté.*)

« Art. 7 *bis*. — Pour les navires en construction, ou en transformation, l'armateur soumettra pour avis, aux organisations syndicales intéressées, avant et pendant l'exécution des travaux, les plans de locaux d'habitation projetés et les plans se rapportant à l'habitabilité des locaux de travail tels que : aération du compartiment des machines et chaufferies, chauffage de la passerelle. Il en sera de même, avant leur acquisition, pour les navires achetés à l'étranger.

« A dater de la réception des documents, un délai d'un mois est accordé aux organisations syndicales intéressées pour donner leur avis. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Visites et commissions de visite.

« Art. 8. — Une commission de visite de mise en service siège dans chacun des ports désignés par le ministre chargé de la marine marchande.

« Elle examine, lorsqu'un navire doit être mis en service sous pavillon français, s'il répond aux exigences de la présente loi et des règlements pris pour son application. Elle s'assure que les prescriptions de la commission centrale de sécurité sont respectées.

« L'examen de la coque comporte obligatoirement une visite à sec.

« Le premier titre de sécurité est délivré ou refusé à l'issue des travaux de la commission, et conformément à son avis.

« En vue de la délivrance aux navires construits ou achetés à l'étranger, des titres provisoires prévus à l'article 5 de la présente loi, l'autorité consulaire forme une commission dont la composition doit être aussi voisine que possible de celle de la commission de visite de mise en service. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Une commission de visite annuelle siège dans chacun des ports désignés par le ministre chargé de la marine marchande.

« Elle examine si le navire répond toujours aux exigences légales. Dans l'affirmative, elle conclut au renouvellement du titre de sécurité dont le navire était porteur. Dans le cas con-

traire ou si elle constate qu'une prescription de la loi ou des règlements n'a pas été appliquée, elle conclut au retrait du titre.

« L'autorité compétente statue conformément à l'avis de la commission.

« Tout navire à passagers doit être soumis à une visite à sec de la carène au moins tous les douze mois. Pour les autres navires, les intervalles entre deux visites à sec sont fixés par décret. Lorsque le navire est visité à flot, la commission peut exiger son déchargement partiel ou total. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — La commission de visite annuelle est compétente pour l'examen de tout navire dont les titres de sécurité ont été retirés ou suspendus par application de l'article 6 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — La commission de visite de mise en service et la commission de visite annuelle sont présidées par l'administrateur de l'inscription maritime ou par son délégué. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par un décret en conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Des commissions de visite de mise en service et des commissions de visite annuelle peuvent se réunir dans un port autre que les ports prévus aux articles 8 et 9 de la présente loi, si l'armateur en fait la demande. Dans ce cas, les frais de déplacement des membres de la commission sont à la charge de l'armateur.

« Lorsqu'un navire ne se rend pas ou ne se rend qu'exceptionnellement dans un port où siège une commission de visite annuelle, ses titres de sécurité peuvent être renouvelés dans tout autre port qui dispose du personnel et du matériel permettant de procéder aux visites réglementaires dans des conditions satisfaisantes. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Dans chacun des ports désignés par le ministre chargé de la marine marchande et sous l'autorité de l'administrateur de l'inscription maritime, un ou plusieurs inspecteurs de la navigation et du travail maritimes sont chargés, outre les autres fonctions qui peuvent leur être confiées, de la surveillance générale de la sécurité de la navigation maritime. Ils vérifient que les prescriptions de la loi et des règlements pris pour son application sont respectées. Ils ont libre accès à bord de tout navire présent dans le port chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils dressent procès-verbal de toute infraction aux prescriptions en vigueur.

« Un inspecteur mécanicien de la marine marchande peut être adjoint par l'administrateur de l'inscription maritime à l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, pour procéder spécialement aux vérifications qui concernent les appareils propulsifs et les auxiliaires.

« Des inspecteurs relevant du ministre des postes, télégraphes et téléphones exercent, sous l'autorité de l'administrateur de l'inspection maritime et dans les conditions fixées par les deux ministres intéressés, la surveillance du matériel radioélectrique et des appareils de navigation relevant de la technique des télécommunications. Cette surveillance s'étend au matériel dont l'installation à bord n'est pas obligatoire; elle a alors pour objet de vérifier que les installations ne constituent pas un danger pour l'équipage ou pour le navire. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Avant de quitter un port français, tout navire français est soumis à une visite de partance.

« Cette visite a pour objet de constater que le navire se trouve, d'une manière générale, dans de bonnes conditions de navigabilité et que les mesures conformes aux dispositions de la présente loi et des règlements intervenus pour son application sont prises pour assurer la sécurité du navire, de l'équipage et des personnes embarquées.

« Elle est faite par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, qui peut être assisté, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs experts désignés par l'administrateur de l'inscription maritime parmi les membres de la commission de visite de mise en service.

« L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut interdire ou ajourner, jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire qui, par son état d'entretien, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement ou pour tout autre motif prévu par la présente loi ou les règlements pris pour son application, lui semblerait ne pouvoir prendre la mer sans danger pour l'équipage ou les personnes embarquées. Les motifs de l'interdiction ou de l'ajournement sont notifiés immédiatement, par écrit, au capitaine. Si celui-ci refuse de s'y soumettre, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes requiert, en vue d'empêcher le départ, les divers services chargés d'expédier le navire ou d'autoriser sa sortie du port.

« Si l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes constate une infraction à la présente loi ou aux règlements pris pour son application, sans qu'il y ait nécessité d'interdire ou d'ajourner le départ, il peut ordonner, avec les délais nécessaires, l'exécution de toute mesure tendant à faire respecter les dispositions en vigueur. Si le capitaine ou l'armateur forme un recours en vertu de l'article 20 de la présente loi, les délais d'exécution courent de la date de la notification de la décision prise à la suite des délibérations de la commission de contre-visite prévue au même article. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Toute visite fait l'objet d'un procès-verbal signé, suivant le cas, par les membres de la commission de visite ou par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes. Le procès-verbal mentionne sommairement toutes les constatations faites au cours de la visite ainsi que les observations et les prescriptions qui en découlent.

« Toute prescription comportant modification d'une installation doit porter référence au texte réglementaire en vertu duquel elle est formulée.

« Les procès-verbaux de visite sont déposés entre les mains de l'administrateur de l'inscription maritime et transcrits sur un registre spécial qui est conservé à bord du navire et doit être présenté à toute réquisition de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Lorsqu'il est saisi d'une réclamation de l'équipage, relative soit aux conditions de navigabilité ou de sécurité, soit à l'habitabilité, à l'hygiène ou aux approvisionnement, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes procède, dans le plus bref délai, à une visite du navire. Il examine le bien-fondé de la réclamation et prescrit, le cas échéant, les mesures nécessaires.

« Il peut être assisté d'un ou de plusieurs experts désignés par l'administrateur de l'inscription maritime parmi les membres de la commission de visite de mise en service.

« La réclamation doit être adressée par écrit à l'administrateur de l'inscription maritime, être motivée, signée par un délégué ou par trois membres de l'équipage ou par le représentant d'une organisation syndicale des gens de mer et déposée en temps utile pour que le départ du navire ne soit pas retardé. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Rôle des sociétés de classification.

« Art. 17. — Les sociétés de classification reconnues par décret pris par le ministre chargé de la marine marchande sont habilitées à apposer les marques de franc-bord sur les navires français, conformément aux règles de la convention internationale sur les lignes de charge et à établir les certificats de franc-bord correspondants. Ces certificats ont une durée maximum de validité de cinq ans, prorogations comprises. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Les navires français possédant la première cote d'une société de classification spécialement agréée à cette fin par décret pris par le ministre chargé de la marine marchande, après avis du conseil supérieur de la marine marchande, peuvent être dispensés des visites prévues aux articles 8, 9 et 10 de la présente loi sur les points seulement qui ont fait l'objet de visites, de constatations ou d'épreuves de la part de cette société.

« L'agrément ne peut être donné à une société de classification que si elle est en mesure de faire vérifier, par des experts qualifiés, l'application des règlements français. Cette vérification est sanctionnée par l'attribution au navire d'une attestation spéciale de la société de classification. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Les commissions de visite et les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes conservent le droit de procéder à toute vérification dans le domaine couvert par la dispense. » — (*Adopté.*)

TITRE V

Recours.

« Art. 20. — Peuvent former un recours:

« Le capitaine à qui l'autorisation de départ a été refusée;

« Le capitaine, ou l'armateur, qui juge excessives les prescriptions de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes;

« Le délégué, ou les trois membres de l'équipage ou le représentant d'une organisation syndicale des gens de mer dont la réclamation, faite au titre de l'article 16 de la présente loi, n'a pas reçu satisfaction.

« Le recours est formé dans les quinze jours auprès de l'administrateur de l'inscription maritime, qui peut transmettre le dossier, pour instruction et décision, à un autre port de France métropolitaine, d'Algérie ou des départements d'outre-mer, dans lequel se rend le navire.

« Il est procédé, dans les vingt-quatre heures du recours ou de l'arrivée du navire au port chargé de l'instruction, à une contre-visite par une commission présidée par l'administrateur de l'inscription maritime. La composition et le fonctionnement de la commission de contre-visite sont fixés par un décret en conseil d'Etat.

« La commission de contre-visite entend l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes ainsi que l'auteur du recours qui peut se faire assister d'un représentant de son choix; elle conclut hors de leur présence.

« L'administrateur de l'inscription maritime statue conformément aux conclusions de la commission. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les décisions prises en application de l'article 7 de la présente loi peuvent être portées devant le ministre chargé de la marine marchande, dans un délai de quinze jours francs, à compter de la notification de la décision attaquée.

« Il en est de même des décisions prises en application des articles 8, 9 et 20 de la présente loi, lorsqu'elles concernent des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 50 tonneaux.

« Sont admis à saisir le ministre:

« L'armateur, dans tous les cas;

« Le constructeur, si la décision attaquée a été prise avant la livraison du navire, soit par la commission centrale de sécurité, soit par la commission de visite de mise en service;

« Le délégué, ou trois membres de l'équipage ou le représentant d'une organisation syndicale de gens de mer dont la réclamation, faite au titre de l'article 16 de la présente loi, a été rejetée sur recours formé par application de l'article 20 ci-dessus.

« Le ministre statue après avis d'une commission supérieure, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en conseil d'Etat.

« L'auteur du recours au ministre, ou son délégué, est admis, s'il le demande, à présenter ses observations devant la commission.

« Le recours administratif prévu au présent article n'est suspensif que s'il en est ainsi décidé par le ministre. » — (*Adopté*).

« Art. 22. — Une commission régionale est constituée auprès de chaque directeur de l'inscription maritime pour examiner les recours auxquels peut donner lieu l'application des articles 8, 9 et 20 de la présente loi aux navires d'une jauge brute inférieure à 50 tonneaux.

« La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret en conseil d'Etat. Le directeur de l'inscription maritime statue définitivement après avis de la commission.

« Le recours administratif prévu au présent article n'est suspensif que s'il en est ainsi décidé par le directeur de l'inscription maritime. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Un règlement d'administration publique définit les conditions dans lesquelles les recours prévus aux articles 20 et 21 ci-dessus ou, à défaut, des recours offrant des garanties similaires, peuvent être formés contre les décisions d'autorités françaises résidant en dehors de la France métropolitaine, de l'Algérie et des départements d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

TITRE VI

Navires étrangers.

« Art. 24. — La présente loi est applicable aux navires étrangers touchant un port français.

« Ces navires sont présumés satisfaire aux prescriptions de ladite loi si le capitaine présente un titre régulier délivré par le gouvernement d'un pays lié par les conventions internationales en vigueur sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et conformément à ces conventions.

« Ce titre doit être considéré comme suffisant à moins que, de l'avis de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, l'état de navigabilité du navire ne corresponde pas en substance aux indications qui y sont portées et qu'il ne puisse prendre la mer sans danger pour ses passagers ou pour son équipage.

« L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes prend, dans ce cas, toutes dispositions convenables pour empêcher le départ du navire. L'administrateur de l'inscription maritime informe immédiatement et par écrit le consul du pays où le navire est immatriculé de la décision prise et des circonstances qui l'ont motivée.

« Les navires étrangers sont assujettis aux visites de partance dans les mêmes conditions que les navires français. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Des titres de sécurité peuvent être délivrés à un navire étranger fréquentant un port français sur la demande du gouvernement du pays où le navire est immatriculé.

« La composition de la commission compétente pour la délivrance du titre est fixée par un décret en conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

TITRE VII

Infractions et pénalités.

« Art. 26. — Sauf le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, est puni d'une amende de 50.000 francs à 1 million de francs, tout armateur ou propriétaire de navire qui enfreint les prescriptions de la présente loi ou celles des règlements pris pour son application.

« Est puni d'une amende de 100.000 francs à 2 millions de francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou à l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui fait naviguer ou tente de faire naviguer un navire pour lequel le titre de sécurité est périmé, a été refusé, retiré ou suspendu. Toutefois, si la validité du certificat ou du permis de navigation vient à expiration en cours de traversée, la validité de ce certificat ou permis est réputée prorogée jusqu'au prochain port où aborde le navire.

« Le capitaine qui a commis l'une des infractions prévues et réprimées au présent article est passible des mêmes peines. Le maximum de la peine est toutefois réduit au quart s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de l'armateur ou du propriétaire.

« Est puni de trois à six jours de prison et de 1.200 francs à 6.000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement tout membre de l'équipage qui a provoqué une visite à bord avec l'intention de nuire.

« Dans les territoires où circule une monnaie libellée en franc autre que le franc métropolitain, le montant des amendes résulte de la conversion en monnaie locale, sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation, des sommes en francs métropolitains indiquées aux alinéas précédents du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article précédent peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent les faits délictueux, le délinquant a déjà subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

« Ces mêmes peines sont réduites de moitié en ce qui concerne les infractions aux prescriptions concernant les navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Les dispositions de l'alinéa premier, 1° et 2° de l'article 177 du code pénal, sont applicables aux membres des commissions de visite instituées par la présente loi. Celles de l'article 179 du même code sont applicables aux armateurs et aux propriétaires de navires ainsi qu'à leurs capitaines et autres représentants.

« Dans tous les cas, les deux derniers alinéas de l'article 180 du code pénal sont applicables aux faits prévus au présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Dans les cas prévus par la présente loi, l'action publique et l'action civile se prescrivent dans les conditions fixées aux articles 636 et 639 du code d'instruction criminelle » — (*Adopté.*)

TITRE VIII

Rémunération des membres non fonctionnaires des commissions de visite. — Droits de visite.

« Art. 30. — Les membres non fonctionnaires des commissions de visite reçoivent une rétribution dont le montant est fixé par décret du ministre chargé de la marine marchande, du ministre des finances et du ministre des affaires économiques.

« Ils ne sont pas assujettis, en raison de leurs fonctions, à la contribution des patentes. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Les visites prescrites par la présente loi donnent lieu à la perception de taxes dont le montant est fixé par un arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la marine marchande, le ministre des finances, le ministre des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères.

« La taxe à percevoir est à la charge de l'armateur, sauf s'il s'agit d'une visite faite à la suite d'une réclamation de l'équipage non reconnue fondée. » — (*Adopté.*)

TITRE IX

Dispositions relatives au personnel navigant.

« Art. 32. — Un règlement d'administration publique fixe les règles à observer pour la délivrance des brevets ainsi que les conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — L'effectif du personnel de tout navire français doit être tel que du point de vue de la sécurité en mer, il existe à bord un équipage suffisant en nombre et en qualité.

« Cet effectif est fixé sur la proposition de l'armateur par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes du port où le navire prend armement, compte tenu de la législation sur la durée du travail à bord, des caractéristiques du navire et des conditions de son exploitation.

« Il peut être revisé sur la demande de l'armateur ou du capitaine, sur la réclamation écrite et motivée d'un délégué ou de trois membres de l'équipage, ou du représentant d'une organisation syndicale des gens de mer:

« 1° Après trois mois d'exploitation pour les navires armés au cabotage, après six mois d'exploitation pour les navires armés au long cours;

« 2° Lors du renouvellement du permis de navigation;

« 3° A toute époque, si les éléments qui ont servi de base à sa fixation viennent à être modifiés.

« Les auteurs de la demande de revision peuvent, dans le délai de quinze jours, former un recours administratif contre la décision de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes devant la commission de contre-visite prévue à l'article 20 ci-dessus. Cette commission, présidée par l'administrateur de l'inscription maritime, entend l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, le capitaine et les représentants de l'équipage. Ceux-ci peuvent, les uns et les autres, être assistés de conseils de leur choix. L'administrateur de l'inscription maritime statue conformément aux conclusions de la commission.

« Les décisions de l'administrateur de l'inscription maritime peuvent être portées par les intéressés dans un délai de quinze jours devant le ministre chargé de la marine marchande qui statue, après consultation d'une commission supérieure des effectifs dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

TITRE X

Dispositions diverses.

« Art. 34. — Des décrets déterminent le régime applicable soit aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, soit aux navires dont l'affectation ou les conditions d'exploitation justifieraient un régime particulier, ainsi que les conditions générales d'application de la présente loi non prévues par les dispositions qui précèdent. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Sont abrogées la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et d'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

« Les conditions d'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo seront déterminées par des décrets contresignés par le ministre de la France d'outre-mer et par le ministre chargé de la marine marchande. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

RATIFICATION DE L'ACCORD DE COMMERCE ENTRE LA REPUBLIQUE D'HAITI ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 4911 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République d'Haïti et la République française, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952 (n° 5587).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la République d'Haïti, signée à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

HOPITAUX DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE MARSEILLE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi: 1° de M. Michel Carlini (n° 1301) tendant à la réorganisation et à l'extension des établissements hospitaliers de Marseille; 2° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues (n° 1631) tendant à créer des établissements hospitaliers à Marseille et à rénover ceux qui peuvent encore être utilisés; 3° de Mme Poinso-Chapuis (n° 3695) relative à la rénovation et à l'équipement des hôpitaux marseillais (n° 6003).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — La réorganisation, la modernisation et l'extension en vue de la création d'au moins 2.900 lits, des établissements hospitaliers publics de la commune de Marseille seront effectuées dès l'année 1954 dans les conditions prévues à l'article 2. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La construction d'un hôpital dans le quartier Nord de la commune de Marseille sera effectuée par priorité.

« Les autres constructions hospitalières ainsi que le centre de consultations et de soins externes seront réalisés par tranches successives, conformément à un plan de réorganisation, de modernisation, d'extension et d'implantation établi par le ministre de la santé publique et de la population sur le rapport d'une commission technique dont les membres seront désignés par décret dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

« Cette commission sera composée:

« Du préfet des Bouches-du-Rhône, président;

« Du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux;

« De deux représentants du ministre de la santé publique et de la population dont l'un désigné parmi les médecins des hôpitaux et l'autre parmi les directeurs d'hôpitaux;

« De deux représentants du ministre de l'éducation nationale dont l'un désigné parmi les membres du conseil de la faculté de médecine de Marseille;

« D'un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

« D'un représentant du ministre des finances;

« Du représentant de la commission médico-chirurgicale des hôpitaux de Marseille.

« Dans un délai maximum de six mois à dater de la publication du décret qui fixe sa composition, la commission remettra ses conclusions au ministre de la santé publique et de la population. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La participation de l'Etat aux dépenses entraînées par la réalisation des opérations prévues ci-dessus est exceptionnellement fixée à 50 p. 100.

« Les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront obligatoirement inscrits dans tout plan d'équipement sanitaire et social intervenant en 1953 ou, à défaut, pour la première tranche, dans le budget de l'exercice 1954 de la reconstruction et de l'équipement du ministère de la santé publique et de la population. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi (n° 5311) de M. Yvon Delbos et plusieurs de ses collègues tendant à la délivrance de la carte d'identité de journaliste honoraire (n° 5951), mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 8 —

REGIME DES ELECTIONS MUNICIPALES

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et à compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n°s 6045, 6061).

Hier soir, l'Assemblée, après avoir réservé l'article 3 jusqu'au résultat du scrutin sur l'amendement n° 4 de M. Antoine Guitton et adopté l'article 4, a abordé la discussion de l'article 5.

[*Article* 3 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 4 de M. Antoine Guitton:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	319
Contre	299

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 3 est adopté dans la rédaction proposée par le Conseil de la République.

[*Article* 5 (suite).]

M. le président. Je rappelle que la commission propose, pour l'article 5, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — L'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, abrogé par la loi n° 49-844 du 29 juin 1949 est rétabli dans le texte suivant:

« *Art.* 8. — Dans les communes ou circonscriptions électorales auxquelles s'applique la règle de la proportionnelle, les listes qui n'auront pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 du nombre des suffrages exprimés ne bénéficieront pas de la répartition des sièges, sauf dans les cas où les listes en cause auraient atteint le quotient. »

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Mesdames, messieurs, vous pensez bien que je ne serai pas long, mais il m'a semblé que, dans cette discussion, celui qui fut en 1949 le rapporteur de la loi qui supprima cette disposition de la loi de 1947 que certains veulent rétablir aujourd'hui sans aucune restriction au bénéfice des listes qui ont le quotient, avait quelque obligation d'apporter presque un témoignage sur les origines mêmes de ce fameux article 8 de la loi de 1947, qui fut certainement le résultat d'une surprise.

En effet, il fut voté sous la forme d'un amendement, déposé en séance sans que la commission du suffrage universel de l'époque en ait eu connaissance, et dans une Assemblée probablement aussi réduite que ce matin.

Au Conseil de la République, toujours en 1947, cet article passa au cours d'une lecture de deux ou trois alinéas des articles précédents faite par M. le président et sans aucune espèce de discussion.

C'est ainsi que fut inscrit dans la loi de 1947 l'article 8, qui privait de toute attribution les listes quelles qu'elles fussent, même, c'était sous-entendu, si elles avaient le quotient, qui n'avaient pas 5 p. 100, disait-on à l'époque, des inscrits, ce qui était encore plus considérable et ce qui, du reste, est écarté aujourd'hui de notre discussion.

Lorsque eurent lieu les élections de 1949, on se rendit compte de divers côtés, par une expérience certaine et impartiale, car tous les partis avaient souffert, j'attire votre attention sur ce point, de l'application de cet article 8, combien, je vais le démontrer, très rapidement, rassurez-vous, il était injuste, et à froid, c'est-à-dire en dehors de toute passion électorale, en pleine législature, on décida, quasiment d'un commun accord, de supprimer cet article 8.

A la commission du suffrage universel, l'assentiment fut unanime, et l'on demanda que cette suppression fût acceptée sans débat.

C'est réflexion faite que le parti communiste fit opposition au vote sans débat. L'affaire vint donc normalement devant l'Assemblée nationale de l'époque, mais sans guère de discussion, et la suppression de l'article 8 fut votée à la quasi-unanimité de l'Assemblée.

Lorsque l'affaire vint devant le Conseil de la République, M. Debré, que j'aime à citer, car il est certainement une autorité pour nous tous, même en dehors de son groupe, M. Debré, dis-je, très loyalement dans son rapport, bien que se déclarant ennemi de la représentation proportionnelle, disait que c'était une affaire de loyauté et que, du moment que la loi était bâtie sur la proportionnelle, il fallait évidemment supprimer cet article 8 que rien ne justifiait et qui était même en soi particulièrement injuste, car il allait à l'encontre du principe même de la loi, de son article 1er, de son article 6, de son article 26, de l'ensemble même de la contexture de la loi.

Voilà dans quelles conditions de surprise — je tenais à le rappeler — fut tout d'abord voté l'article 8 et, au contraire dans quel climat d'équité, de tranquillité, de calme et de réflexion, il fut supprimé, presque à l'assentiment général des deux assemblées.

Mes chers collègues, on veut aujourd'hui le rétablir sans restriction, sans la restriction favorable aux listes qui ont le quotient. Je déclare que c'est injuste. Je ne me place, je le dis tout de suite à M. Dronne qui est intervenu hier, sur le terrain d'aucun intérêt de parti. J'ai déjà dit que lorsqu'on lèse la justice, c'est n'importe quel parti qui, sinon aujourd'hui, du moins demain, peut être victime de cette injustice. Je me place sur ce terrain seul que l'article 8 est injuste pour quatre raisons que j'énumère très rapidement.

La première, c'est qu'il priverait de leurs sièges les listes qui auraient obtenu le quotient sans recueillir 5 p. 100 des voix. C'est d'abord, vous en conviendrez, tout à fait arbitraire. Pourquoi pas 4 p. 100, pourquoi pas 6 p. 100 ?

Mais c'est aussi très dangereux, car ce pourcentage n'a aucun rapport véritable avec les résultats effectifs de l'élection, il n'a aucun véritable rapport avec le choix des électeurs.

Ce pourcentage ne peut être ni comparé, ni mis en balance avec le quotient, car il est d'un autre ordre, il est établi par des éléments absolument extérieurs aux suffrages des votants.

D'abord, il est plus ou moins élevé selon que les abstentions sont plus ou moins nombreuses.

Les abstentions, vous le savez, sont de plus en plus massives; elles atteignent parfois 50 p. 100. Il est donc d'autant plus difficile pour une liste même sérieuse d'obtenir un fort pourcentage que le nombre des abstentions est plus élevé.

Mais il y a plus. Ce pourcentage augmente ou diminue selon le nombre des candidatures. Prenez le cas d'une liste sérieuse, à propos de laquelle il ne peut être question de fantaisie.

S'il n'y a que deux listes, elle aura un nombre de voix déterminé. Avec une troisième liste, l'étiage des deux premières diminue. Ajoutez une quatrième liste, vous arrivez à abaisser en quelque sorte mécaniquement et en tout cas arithmétiquement l'étiage de chaque liste.

Il est donc ainsi démontré que le pourcentage obtenu par les listes est purement arbitraire. Il est dangereux, car il ne correspond à rien de réel. C'est la première raison pour laquelle cette base de calcul est souverainement injuste.

Remarquez, mes chers collègues, qu'on pourrait l'appliquer — on n'y a pas songé, mais c'est possible — au système majoritaire.

Vous savez que de nombreuses élections majoritaires sont acquises à la majorité relative et, que des candidats peuvent être élus avec un très petit nombre de voix.

On pourrait s'aviser un jour de déclarer que ces candidats ne seront élus que s'ils n'obtiennent un certain pourcentage de voix. Vous voyez que le danger de la méthode est indiscutable.

Seconde raison d'injustice: Que prouvent les 5 p. 100? Vous me direz que nous n'envisageons que le cas des listes fantaisistes.

Mais qu'est-ce qu'une liste fantaisiste? Sans doute, toute liste est assez facilement fantaisiste pour ses adversaires. Mais le fait que l'on ait peu de voix ne prouve pas du tout que l'on soit un fantaisiste. Une liste formée d'hommes sérieux peut obtenir très peu de voix. Il n'y a aucun rapport entre la fantaisie et le nombre de voix obtenues.

Et puis les listes fantaisistes vous ne les connaissez qu'*a posteriori*, et vous ne les qualifiez telles que parce qu'elles n'ont pas atteint le même nombre de voix que la vôtre.

Mais enfin, admettons qu'il y ait des listes fantaisistes, dans un sens que je n'accepte pas, mais que je prends comme on me le donne. L'article 26 prévoit une sanction et punit ces listes soit-disant fantaisistes. En ce cas — où il n'est pas nécessaire d'admettre la fantaisie et où il suffit de s'être trompé, d'avoir eu trop de prétention — l'Etat ne rembourse pas le cautionnement.

La troisième raison que vous devinez, et sur laquelle je ne veux pas insister, est fondamentale: c'est que cette conception heurte tous les principes de la loi.

Je ne relis pas l'article 1er ni l'article 8, vous les connaissez. Ils indiquent le mécanisme de l'élection. Vous ne pouvez pas insérer dans l'article 8 une disposition contradictoire avec le but essentiel de la loi qui est l'organisation des élections à la représentation proportionnelle.

Ma quatrième question est la suivante. Vous ne pouvez priver les listes qui n'ont pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés de leur représentation naturelle et légale, car la loi veut qu'elles soient représentées. Comme vous maintenez ce principe dans la loi, vous ne pouvez faire dire à l'article 8 le contraire — pour certaines listes seulement, pas pour toutes — de ce que prévoit l'article 1er.

Mais alors, si vous ne leur donnez pas l'attribution à laquelle elles ont droit, où vont passer les restes? Vous le savez très bien, aux listes déjà nanties, par conséquent, aux listes les plus fortes.

Votre bonne foi à tous, mes chers collègues, est certaine, mais il y a tout de même là quelque chose de choquant, de presque immoral, permettez-moi de vous le dire. (*Protestations à droite. — Applaudissements au centre.*)

Si les partis les plus forts puisent ainsi une force nouvelle, je ne voudrais pas dire qu'ils voleront à la petite liste les voix qu'elle a eues, mais ce sera tout de même un peu vrai. Ce sera une soustraction qui, pour être légale, n'en sera pas moins frauduleuse.

M. Arthur Musmeaux. Et les apparentements, n'est-ce pas frauduleux?

M. Joseph Defos du Rau. Ceci est une autre affaire; nous en reparlerons quand vous voudrez, mais pas ce matin.

Remarquez que mon langage est modéré à côté de celui tenu récemment à cette occasion au Conseil de la République. Une voix beaucoup plus autorisée que la mienne s'est élevée. L'un des représentants éminents du parti radical socialiste, M. Laffargue, ancien secrétaire d'Etat, dont vous connaissez l'éloquence, après avoir proclamé qu'il était hostile à la représentation proportionnelle, ajoutait ces paroles que je vous prie, mes chers collègues, de méditer: « Toutefois, puisque ce système a été adopté, il convient au moins, comme l'a dit M. Debré, d'en respecter la logique. Or, le texte qu'on nous propose aurait pour conséquence qu'une liste qui, par le jeu de la plus forte moyenne, aurait obtenu, disons deux sièges... » — j'ouvre une parenthèse car on a vu des listes qui avaient deux et même trois quotients ne pas être représentées — « ...n'en obtiendra aucun, et même, ce qui est beaucoup plus grave, les voix qu'elle aura recueillies seront reportées sur les listes monolithiques qui peuvent représenter un secteur d'opinion diamétralement opposé.

« C'est pour empêcher ce que je n'hésite pas à appeler — c'est M. Laffargue qui parle — une véritable escroquerie que je voterai l'amendement de M. Pinton et le sous-amendement de M. Hamon. »

Et je lis: « Applaudissements sur les bancs du R. G. R. »

M. Raymond Dronne. Ce n'était pas l'avis de M. Pinton. Vous oubliez de le signaler.

M. Joseph Defos du Rau. Je signale l'avis de M. Laffargue qui me paraît avoir une valeur particulière.

Me tournant alors vers quelques autres, dont le journal est peut-être *La France réelle*, je lis dans ce journal, non pas rigoureusement à propos de ce problème des 5 p. 100, mais d'une façon générale, à propos de ceux qui veulent monopoliser en quelque sorte leur situation électorale:

« Ils monopolisent à leur unique profit les manifestations du corps électoral. Pas de place pour les nouveaux venus! »

Mes chers collègues, c'est par là que je veux terminer: je crois que nous avons le devoir d'empêcher contre les listes plus faibles que d'autres certaines manœuvres trop faciles. C'est si facile de dire au public: Ne votez pas pour cette liste parce qu'elle n'aura pas les 5 p. 100 qu'impose la loi!

Ne faudrait-il pas au contraire, avec liberté d'esprit, nous évadant au delà des barrières de nos partis respectifs, surtout lorsqu'il s'agit d'administration municipale, admettre et permettre à des forces nouvelles et jeunes de naître en quelque sorte à cette vie municipale et administrative?

Nous savons très bien que les grands partis sont néfastes au point de vue municipal. On a trop « politisé » les élections municipales et on a oublié le but essentiel.

Direz-vous à des hommes jeunes, actifs, qui ont déjà une notoriété dans leur cité natale: « Vous n'appartenez pas encore à tel ou tel grand parti, on vous ferme tout avenir; bien que la loi basée sur la représentation proportionnelle le permette, il n'y a pas d'avenir pour vous? »

J'en ai dit assez, mes chers collègues, pour démontrer que notre proposition de maintenir l'exception en faveur des listes qui ont le quotient n'est pas motivée par un intérêt quelconque, mais exprime seulement une volonté de justice. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mesdames, messieurs, après les explications de M. Defos du Rau, je désire présenter des observations de caractère politique.

M. Dronne, dans son intervention hier soir, a déclaré:

« On nous dit que le texte du Conseil de la République favoriserait les communistes orthodoxes contre les communistes dissidents. Je ne crois pas beaucoup à la valeur de cet argument. Ceux qui l'énoncent font montre d'un zèle anticommuniste trop nouveau pour ne pas cacher en fait des soucis plus personnels. »

Permettez-moi de m'arrêter quelques instants sur cette déclaration.

M. Raymond Dronne. Vous admettez donc qu'elle vous concerne?

M. Edouard Moisan. Il s'agit en effet d'une allusion fort transparente, puisque c'est moi-même qui suis à la base de cette argumentation que j'ai eu l'honneur de développer devant l'Assemblée nationale en première lecture.

Mais sur ce rappel d'un certain passé, j'ajoute — et je n'ai nullement l'intention d'allonger le débat — que s'il est un homme qui n'a aucune qualité pour faire ce rappel, c'est bien l'un de ceux qui siège dans la formation politique dont le chef est, si je ne m'abuse, le général de Gaulle lui-même.

Dans ces conditions, je récuse les accusations de zèle anticommuniste par référence à une certaine position politique lorsque ce rappel — je le répète — vient des bancs sur lesquels siège M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Pitoyable ! Faites-nous un dessin !

M. Edouard Moisan. J'ai voulu être très modéré, mon cher collègue. Certes, abandonnant une modération qui m'est d'ailleurs habituelle — on le sait bien dans cette Assemblée — j'aurais pu être plus sévère; mais j'aurais été plus précis.

Quoi qu'il en soit, les considérations politiques rejoignent les considérations de bon sens qui ont été développées tout à l'heure par M. Defos du Rau, et je puis dire que la justice électorale — pour une fois — rejoint parfaitement le sens politique nécessaire à la veille d'élections municipales importantes.

Ce qui est remarquable, dans ce débat, c'est la discrétion très inhabituelle des communistes, aussi bien en commission qu'en séance publique.

Mais pour bien montrer l'importance qu'ils attachent au vote, ils ont été en commission, et j'en appelle à mes collègues, les seuls à voter contre l'ensemble du texte, en deuxième lecture.

M. Antoine Serafini. Je proteste : j'ai également voté contre.

M. Edouard Moisan. Excusez-moi, j'ai alors commis une légère erreur. Vous étiez donc avec les communistes. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Raymond Dronne. Vous vous opposez toujours à la revision de la Constitution. Soyez donc discret, je vous en prie.

M. Fernand Bouxom. Vous êtes bien touché par cette argumentation, monsieur Dronne.

M. Edouard Moisan. Qu'y a-t-il de désobligeant à dire que dans un scrutin vous étiez avec les communistes ?

J'avais commis une erreur et je m'en suis excusé.

M. Raymond Dronne. Depuis deux ans, vous vous appliquez avec les communistes, à saboter la réforme de la Constitution. Donc, sur ce point, taisez-vous. (*Protestations au centre.*)

M. le président. Nous ne discutons pas de la Constitution, monsieur Dronne. Continuez, monsieur Moisan. Il est trop tôt pour passionner ce débat.

M. Edouard Moisan. Je déclare, sous le bénéfice de l'erreur que j'ai involontairement commise, que les représentants communistes, à la commission du suffrage universel, ont voté dans leur ensemble contre le rapport parce que, précisément, cette disposition des 5 p. 100 avait été supprimée à la suite de l'adoption d'un amendement de M. Defferre et de moi-même.

C'est vous dire l'importance que le parti communiste attache à cette disposition puisqu'il préfère — tenez-vous bien — qu'il y ait en réalité ce barrage des 5 p. 100, faute de quoi il voterait contre la loi qui accorde le remboursement d'une partie des frais électoraux.

Je n'ai pas besoin d'insister, mes chers collègues, pour vous montrer l'importance de ce texte sur le plan politique.

Pourquoi ? Je l'ai dit et je le répète : le parti communiste, chacun le sait, connait des difficultés internes. Il ne souhaite nullement, pour les élections municipales, voir dans certains grands centres industriels des listes qui ne seraient plus de stricte obédience se présenter et avoir quelques élus, ce qui assoirait de façon précise un mouvement qui, évidemment, est encore très fragile, mais qui risquerait de s'amplifier. Car il n'est pas douteux que les formations politiques ne prennent pied que dans la mesure où elles ont des élus, soit dans les assemblées municipales, soit au Parlement. (*Applaudissements au centre.*)

Mes chers collègues, je ne fais aucun zèle anticommuniste.

M. Arthur Musmeaux. Pourquoi avez-vous fait les apparentements ?

M. Fernand Bouxom. La loi Barrachin-Ballanger !

M. Arthur Musmeaux. Un député M. R. P. a été élu avec 5 p. 100 des voix, tandis que notre camarade Ramette, qui a eu 25 p. 100 des voix, n'a pas été élu.

M. Fernand Bouxom. Barrachin au secours des communistes !

M. Edouard Moisan. Je veux simplement, mes chers collègues, vous rendre attentifs à la responsabilité politique que vous prenez les uns et les autres.

M. Arthur Musmeaux. C'est un député à 5 p. 100 qui parle !

M. Edouard Moisan. J'avais parfaitement le droit, j'avais même le devoir d'exposer à l'Assemblée les conditions dans lesquelles se présentera le scrutin selon que le barrage de 5 p. 100 existera ou non.

Je l'ai fait. Je constate que mon intervention a soulevé quelques mouvements. Je regrette d'avoir pu heurter certains de mes collègues...

M. Alphonse Denis. Avec qui vous êtes bien d'accord et prêt à vous allier !

M. Edouard Moisan. ... mais telle n'était point mon intention.

Je considère que l'attitude du groupe communiste, même en séance, est suffisamment révélatrice.

Je suis particulièrement heureux pour ma part d'avoir pu une seconde fois devant l'Assemblée poser un problème politique à l'occasion des élections municipales prochaines.

Réfléchissez-y, mes chers collègues. Je vous demande très instamment de repousser l'amendement de M. Dronne. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Laborbe. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Il n'y a plus d'orateur inscrit sur l'article.

M. Gaston Defferre. Je m'étais fait inscrire, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Defferre, vous vous étiez fait inscrire contre l'amendement de M. Dronne, qui a été soutenu hier.

Je suis saisi d'un amendement de M. Mignot qui tend, dans l'article 5, à reprendre la suppression des mots : « ...sauf dans le cas où les listes en cause auraient atteint le quotient », proposée par le Conseil de la République.

Les deux amendements peuvent être soumis à discussion commune.

La parole est à M. Sérafini, pour soutenir l'amendement de M. Mignot.

M. Antoine Sérafini. Mon collègue M. Mignot m'a prié de le représenter aujourd'hui et de défendre son amendement.

Je serai bref, mais je voudrais ramener ce débat à ses justes proportions.

Il s'agit, en effet, d'élaborer une loi pour permettre le renouvellement des conseils municipaux, c'est-à-dire des assemblées d'administrateurs qui vont gérer les affaires municipales.

On a parlé de dépolitiser ces élections. Or, je constate, avec regrets, qu'on ne fait que de la politique.

La loi de 1947 a été amendée par la substitution des suffrages exprimés aux électeurs inscrits. C'est déjà un amendement considérable, car il s'agit à peine de 70 p. 100 de ces inscrits, étant admis que le taux des abstentions est de 30 p. 100 environ.

Ajouter la dernière phrase : « ...sauf dans le cas où les listes en cause auraient atteint le quotient », c'est réduire encore ce pourcentage et ramener à 2. p. 100 la proportion des inscrits.

Or, nul n'ignore que les inscrits représentent à peu près le tiers de la population d'une ville. La proportion de 2 p. 100 ne représente donc en réalité que 1 p. 100 de la population. On ne peut contester que l'administration communale serait entravée si l'on permettait à une liste qui ne représenterait pas 1 p. 100 de la population de s'introduire au sein d'un conseil municipal pour défendre les intérêts matériels de quelques partis ou de quelques personnes.

C'est pourquoi je demande que la phrase dont il s'agit soit supprimée et que le texte du Conseil de la République soit rétabli.

M. le président. La parole est à M. Defferre, contre les amendements.

M. Gaston Defferre. Je m'expliquerai rapidement étant donné que tout ce qui devait être dit ou à peu près l'a été par divers collègues.

L'orateur qui m'a précédé a voulu ramener le problème sur le terrain de la gestion municipale.

M. Antoine Sérafini. Exactement.

M. Gaston Defferre. Je le suivrai dans cette voie.

Comment se pose le problème ? Vous savez comme moi que, dans nombre de villes et de villages, on trouve des hommes

qui n'appartiennent à aucune formation politique, qui rèfusent d'être inscrits sur une liste et que, pourtant, il y aurait intérêt à voir entrer au conseil municipal.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. Gaston Defferre. Si ces hommes se présentent et obtiennent un faible pourcentage de voix, le système que vous proposez leur interdit d'entrer au conseil municipal où, pourtant, ils pourraient jouer un rôle utile à la communauté.

Un deuxième argument a été développé. Il consiste à dire que, si l'on écartait le barrage de 5 p. 100, certains candidats pourraient être élus bien que ne représentant que 2 p. 100 de la population. Or, chacun sait que, dans un mode de scrutin que vous avez souvent préconisé, le système majoritaire à deux tours, certains candidats réunissent au second tour un nombre important de voix bien que n'en ayant obtenu que peu au premier tour.

Aujourd'hui, nous cherchons d'abord à défendre l'intérêt des communes. Je crois avoir montré que, pour y parvenir, il convenait de permettre à certains hommes valables d'être élus.

On nous a souvent reproché de manquer de logique. Qu'on le veuille ou non, le projet est à base d'un système de représentation proportionnelle et nous ne pouvons l'amputer d'une partie de ses effets en dressant un barrage arbitraire.

On a parlé de pourcentage. Il est difficile de suivre notre collègue sur ce terrain car, suivant les villes, l'importance de la population et le nombre des candidats, vous savez comme moi que le quotient peut varier et que, dans certains cas, une liste qui aura obtenu deux ou trois fois le quotient, c'est-à-dire qui pourrait avoir deux ou trois élus, se verra interdire l'accès du conseil municipal parce qu'elle n'aura pas réuni 5 p. 100 des suffrages exprimés.

M. Fernand Bouxom. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Defferre ?

M. Gaston Defferre. Volontiers.

M. Fernand Bouxom. Votre argument est fondé, d'autant que l'exemple que vous citez se présente assez souvent.

Nous avons connu une liste qui, ayant obtenu un peu plus de 5 p. 100 des voix, pouvait avoir trois ou quatre élus, tandis que la liste qui avait eu la malchance de rester légèrement en-dessous de ce pourcentage n'a eu aucun élu.

On ne peut accepter une telle injustice. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Gaston Defferre. Pour conclure, j'attire l'attention de l'Assemblée sur les effets que risquerait de produire l'application de la disposition qui nous est proposée.

Une liste qui n'aurait pas réuni 5 p. 100 des voix mais qui aurait obtenu une fois ou deux le quotient n'aurait pas d'élu, bien que les électeurs aient choisi, aient décidé — à la représentation proportionnelle il n'y a qu'un tour — d'apporter leur voix à tel ou tel candidat. La volonté des électeurs serait fausséa parce que, par application de la règle de la plus forte moyenne, que nous acceptons tous, leurs voix seraient reportées sur une autre liste, qui, parfois, représente des opinions diamétralement opposées à celles de la liste pour laquelle ils ont entendu voter.

Il y aurait, ainsi, non seulement une injustice, mais — je m'excuse du mot — une tromperie à l'égard des électeurs qui, croyant apporter leurs bulletins à une liste déterminée et voter pour des hommes qui représentent une opinion déterminée, se voient frustrés de leurs droits.

A l'extrême gauche. Et avec les apparentements ?

M. Antoine Sérafini. Vous dites, monsieur Defferre, que la disposition en cause empêcherait une liste d'avoir un ou deux élus. Mais on peut imaginer que la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages se voie empêchée d'administrer la commune parce que deux candidats se sont introduits dans le conseil municipal et vont monnayer leurs suffrages pour des buts électoraux, politiques et parfois matériels. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Mme Francine Lefebvre. La présence de ces deux élus pourrait empêcher une majorité communiste d'élire un maire communiste.

M. Antoine Sérafini. C'est un argument fallacieux!

M. Gaston Defferre. Les arguments invoqués par M. Sérafini n'ont rien d'honorable. Il n'y a aucune raison de suspecter particulièrement de mauvaise foi des candidats n'appartenant pas à une grande formation politique et qui, pour cette raison, ne recueillent pas autant de voix que des adhérents à des formations politiques plus anciennes ou des hommes qui, à un certain moment, ont la faveur du public.

Dans ces conditions, pour éviter tout acte contraire à la fois à l'intérêt véritable des communes, à la logique et à la justice, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Dronne. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dronne.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	340
Contre	265

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 5 est adopté dans le texte du Conseil de la République.

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Il est ajouté à l'article 27 de la loi du 5 avril 1884 les dispositions ci-après:

« Toutefois, dans les villes où existent plusieurs mairies, après la clôture du scrutin, les urnes sont scellées ou plombées par les présidents des divers bureaux de vote, leur ouverture étant obturée hermétiquement. Elles sont transportées, en présence des membres des bureaux, dans un local désigné par l'arrêté préfectoral de convocation. Le président et l'assesseur le plus âgé de chaque bureau remettent respectivement au maire ou à son représentant et au président de la commission visée au présent article ou à son représentant, les clefs qui leur ont été confiées avant le commencement du vote. Il en est de même de la liste sur laquelle est constaté le vote de chaque électeur.

« Le dépouillement et la totalisation des votes sont effectués sous la responsabilité d'une commission présidée par le président du tribunal civil ou son représentant, assisté de deux juges du tribunal civil et deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel. Cette commission peut désigner des délégués choisis dans des catégories de citoyens qui seront définies par décret; ces délégués, en nombre égal ou supérieur à celui des urnes, sont chargés sous l'autorité de la commission de contrôler les opérations de dépouillement des bulletins de chacune des urnes.

« Dès l'arrivée de la première urne, le dépouillement s'effectue en présence des électeurs et sous le contrôle de la commission; des délégués de la commission et des délégués des listes de condidats; il est poursuivi sans désemparer.

« Les bulletins sont dépouillés par des scrutateurs désignés par la commission parmi les personnes jugées particulièrement aptes à cette fonction en raison de leurs connaissances, leur activité ou leur profession et choisies dans des catégories de citoyens qui seront définies par décret.

« Le président de la commision dispose des pouvoirs conférés aux présidents des bureaux de vote par l'article 18 de la présente loi.

« La commission exerce les attributions dévolues aux bureaux de vote par les textes en vigueur. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Prélot, *président de la commission.* M. le rapporteur s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui et m'a demandé de le suppléer.

La commission conteste l'intérêt d'insérer dans une loi une série de dispositions minutieuses qui relèvent plutôt d'un décret, comme le proposait le texte voté par l'Assemblée nationale. Mais, le résultat étant identique, la commission accepte le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Cagne.

M. Jean Cagne. Mesdames, messieurs., la proposition de loi n° 5814, intéressant la ville de Lyon, déposée par MM. Herriot, Jules-Julien, Jarrosson, amendée par le Conseil de la République, est très nettement moins antidémocratique que le projet voté en première lecture. Cela est indéniable, mais le fond demeure.

Cette proposition ne respecte pas les droits du suffrage universel.

De quoi s'agit-il ? D'une proposition destinée à faciliter les opérations de dépouillement, ainsi que le prétendent les auteurs ? Pas du tout. Je dirai même que cette proposition aggrave les difficultés nées des opérations de dépouillement. Le but recherché n'a rien à voir avec la simplification de ces opérations.

La vérité est que les auteurs de cette proposition veulent réduire un peu plus encore le caractère populaire des élections municipales. C'est une atteinte au suffrage universel, c'est tout simplement une attaque de plus contre les libertés.

On prétexte qu'il a fallu 29 heures pour connaître le résultat des opérations de dépouillement effectuées par des dizaines de bureaux de vote, lors des élections de 1947 à Lyon. Mais ce même exposé des motifs de la proposition n'indique pas combien prendront de temps les mêmes opérations effectuées par un seul bureau.

Comment peut-on prétendre sérieusement qu'un seul bureau ira plus vite que cent bureaux ou plus ?

A la vérité, ce n'est pas une question de temps qui est à l'origine de cette proposition. Ce n'est qu'un mauvais prétexte, je le répète, c'est un moyen d'enlever aux électeurs eux-mêmes le droit de participer au dépouillement, de le vérifier, de le contrôler. L'administration municipale peut fort bien s'organiser pour améliorer les opérations de dépouillement par bureau de vote. Rien ne s'y oppose, bien au contraire.

Je veux insister sur le fait que ce projet fait partie d'un tout. C'est, en fait, la poursuite d'une politique donnée, d'une politique de fascisation. N'en déplaise à M. Jules-Julien, non seulement les communistes ne sont pas d'accord avec lui sur les modifications qu'il propose, ainsi qu'il a voulu le laisser entendre lors du dépôt de son amendement devant l'Assemblée nationale, mais ils ont le devoir d'indiquer que les républicains lyonnais s'opposent à cette proposition antidémocratique.

D'ailleurs, le cosignataire de cette résolution n'est-il pas M. Jarrosson, conseiller municipal de Lyon, élu sur une liste du rassemblement du peuple français et faisant partie de la majorité municipale ?

Les électeurs qui veulent contrôler dans les bureaux de vote, comme cela se passe partout ailleurs, les résultats des élections, savent que cette attaque savante contre le suffrage universel n'est pas étrangère à la singulière démocratie qui règne à l'hôtel de ville de Lyon.

Dans cette ville, il est quasiment impossible aux partisans de la paix, aux organisations démocratiques et au parti communiste français d'obtenir une salle municipale pour tenir une réunion. C'est un problème insoluble pour les Lyonnais qui ne pensent pas comme la majorité municipale que de se réunir et de manifester leur opinion.

Dans cette grande ville de Lyon seules deux salles contenant cinq cents à six cents places sont à la disposition des Lyonnais. L'une de celles-ci est éloignée du centre de la ville et l'autre n'est disponible que depuis quelques semaines seulement. Les réunions se déroulent à la bourse du travail aux trois mille places. Mais, là encore, c'est une faveur qui est accordée et elle est retirée suivant le bon plaisir de la majorité municipale, qui ne manque jamais l'occasion de gêner ou d'interdire les manifestations populaires.

Toutes les salles municipales sont refusées aux organisations démocratiques sous le prétexte que les réunions publiques sont interdites à Lyon dans les salles municipales. Mais la salle qui est refusée aux organisations démocratiques, au Mouvement de la paix pour prendre un cas précis, a été mise à la disposition du général Monclar pour une conférence sur la Corée, à caractère non politique, paraît-il.

L'amendement déposé par M. Jules-Julien reprenant la proposition de loi n° 5814 tendant à compléter les articles 27 et 29 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale tend à généraliser ce qui se passe à Lyon. Il n'y a pas de salle pour les réunions, comme je viens de le dire, mais si une manifestation a lieu en plein air, comme celle organisée par les défenseurs de l'école laïque dimanche dernier, alors on matraque, on arrête et l'on poursuit. De plus, dans certains quartiers de Lyon, comme le vieux Lyon par exemple, l'affichage est interdit sous prétexte qu'il faut conserver à ce vieux quartier son caractère historique et touristique. Ce serait ridicule si ce n'était aussi grave.

L'amendement de M. Jules-Julien aboutit pratiquement aux méthodes employées par les colonialistes pour falsifier les résultats des élections. C'est une singulière démocratie tout de même que celle qui enlève les urnes pour opérer le dépouillement dans l'ombre, à l'abri des regards des électeurs, des patriotes et des républicains.

Cette proposition est une atteinte intolérable aux libertés démocratiques. C'est une attaque de grand style contre le suffrage universel. Elle a pour objet, en réalité, de faciliter les « tripatouillages » de toutes sortes au détriment du peuple et c'est une grande responsabilité que prendrait l'Assemblée nationale en votant un texte qui créerait un précédent pour toutes les autres grandes villes.

En conséquence, le groupe communiste votera contre les articles 6 et 7 et demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, dans le texte amendé par le Conseil de la République.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	518
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose pour l'article 7 d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7. — Il est ajouté à l'article 29 de la loi du 5 avril 1884 les dispositions ci-après :

« Toutefois, dans les villes où existent plusieurs mairies, les formalités ci-dessus dont l'accomplissement appartient au président et au secrétaire du bureau de vote sont effectuées par le président de la commission visée à l'article 27 ; le procès-verbal est établi dans les mêmes formes que dans les autres communes et reçoit la même publicité ; il est signé par tous les membres de la commission et par les délégués des listes. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission demande à l'Assemblée d'accepter l'article amendé par le Conseil de la République.

En effet, le texte de l'Assemblée nationale reproduirait deux fois des dispositions déjà inscrites dans l'article 29 de la loi du 5 avril 1884. Nous considérons que la rédaction du Conseil de la République est préférable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie. »

Je spis saisi de deux amendements, l'un de M. Defferre, l'autre de M. Dronne, tendant à reprendre, pour l'article 8, le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 8. — Les modalités de remboursement prévues à l'article 2 de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer en ce qui concerne les villes de plus de 9.000 habitants. »

La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Si vous le permettez, mesdames, messieurs, je m'expliquerai à la fois sur les articles 8 et 9, car j'ai déposé à ces deux articles deux amendement ayant le même sens.

L'Assemblée nationale avait prévu que la loi serait applicable à l'Algérie et que ses dispositions financières le seraient — c'est l'article 9 — aux territoires d'outre-mer.

La commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale et non pas celui du Conseil de la République. Or, le texte de l'Assemblée nationale renvoie à des articles précédents qui, eux-mêmes, renvoient à des dispositions législatives antérieures. Il en résulte que si nous maintenions la rédaction adoptée en commission la loi risquerait, par une interprétation restrictive, de n'être applicable ni à l'Algérie, ni aux territoires d'outre-mer, étant donné que le régime électoral n'est pas le même. En effet, dans la métropole, les élections ont lieu selon le système de la représentation proportionnelle, alors que, dans les territoires d'outre-mer, elles se font au scrutin majoritaire.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter, pour être logique avec elle-même, contrairement à ce que lui propose sa commission, le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mon argumentation est identique à celle de M. Defferre. Le texte adopté par l'Assemblée nationale se réfère à des lois qui ne sont applicables ni à l'Algérie, ni aux territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi je propose la reprise du texte du Conseil de la République, qui évite cet écueil.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Dans son examen un peu hâtif, ces considérations avaient échappé hier à la commission. M. Genton et moi avons revu les textes de plus près et reconnu que l'Assemblée se montrerait sage en se ralliant à l'un ou l'autre des amendements qui nous sont proposés.

M. André Colin, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale reprenne le texte du Conseil de la République.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Defferre et par M. Dronne, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

En conséquence, l'article 8 est adopté dans le texte du Conseil de la République.

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour cet article ainsi conçu:

« Art. 9. — Les dispositions financières de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

M. Defferre et M. Dronne ont présenté l'un et l'autre un amendement tendant à accepter la suppression de cet article, prononcée par le Conseil de la République.

La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Mon observation précédente s'applique à l'article 9.

M. le président de la commission. La suppression de l'article 9 doit être la conséquence de la reprise, pour l'article 8, du texte du Conseil de la République.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Defferre et par M. Dronne.

M. André Gautier. Nous votons contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

La commission propose de rejeter le titre amendé par le Conseil de la République et de reprendre le titre adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce titre est ainsi conçu:

« Proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et à compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Ce titre répond aux références contenues dans la loi, notamment à la référence à la loi de 1884, que le Conseil de la République paraît, au passage, avoir oubliée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre proposé par la commission.

(*Ce titre, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement M. Cayeux demande une seconde délibération de l'ensemble de la proposition de loi.

La commission accepte-t-elle cette seconde délibération de l'ensemble ?

M. le président de la commission. La commission a pris clairement position hier: elle a déclaré maintenir le texte de l'Assemblée nationale, mais en ajoutant qu'au cas où le Gouvernement soulèverait, ce qui s'est effectivement produit, l'objection de l'article premier de la loi de finances, elle accepterait, dans un esprit de transaction, le texte du Conseil de la République.

Elle l'a fait. Il me paraît maintenant difficile, pour elle, de se déjuger après que l'Assemblée s'est elle-même prononcée.

M. Antoine Guitton. Très bien!

M. le président. La commission accepte-t-elle une seconde délibération ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas examiné cette question, mais sa position, hier, a été parfaitement nette. Il y a eu un scrutin. Nous ne voyons pas la nécessité d'une seconde délibération qui entraînerait un renvoi de la proposition de la commission et retarderait une fois encore le vote du texte.

M. Jean Cayeux. Pas obligatoirement.

M. le président. La commission n'acceptant pas la seconde délibération, je devrai consulter l'Assemblée sur la demande de M. Cayeux.

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Que M. le président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se tranquillise. Il n'y aura pas de renvoi en commission, attendu que le rapport pourra être fait séance tenante. Il s'agit simplement, en l'occurrence, de la reprise du texte de l'article 3.

Je me permets d'insister de nouveau pour qu'il y ait un vote de l'Assemblée à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Guitton contre la demande de deuxième délibération.

M. Jean Cayeux. M. Guitton est l'auteur de l'amendement que l'on sait. Cet amendement a été adopté. L'opposition de son auteur à une seconde délibération est normale!

M. Antoine Guitton. J'ai présenté hier, à l'article 3, un amendement tendant à reprendre pour cet article le texte du Conseil de la République.

Le Gouvernement et la commission ont accepté ce point de vue. La majorité de l'Assemblée a voté mon texte.

M. Jean Cayeux. Ne tremblez pas ainsi, monsieur Guitton. (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

M. Antoine Guitton. Je m'excuse, monsieur Cayeux, mais je ne suis pas sorti de l'école des sciences politiques.

Je suis un simple paysan, et je vous demande d'en tenir compte si vous me voyez un peu ému. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Cayeux. Moi non plus, monsieur Guitton, je ne sors pas de l'école des sciences politiques.

M. le président de la commission. Ce n'est pas une tare!

M. Antoine Guitton. On voudrait revenir sur ce qui a été fait. Je suis donc amené à souligner de nouveau les conséquences financières de l'article 3.

Le Gouvernement — M. le ministre du budget nous l'a dit — accepte le texte qui a été voté hier. Il n'en demeure pas moins vrai que les dispositions de cet article mettent à la charge du budget 188 millions de francs environ de dépenses supplémentaires que ne viennent compenser ni ressources, ni économies d'un montant correspondant.

Les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur ont été calculés, nous le savons tous, pour couvrir les frais des élections municipales sous l'empire de la loi du 5 septembre 1947 — c'est ce que nous avons voté — ainsi que les frais des élections partielles qui auront lieu en 1953.

Si le Parlement modifie la loi de 1947 pour faire prendre en charge par l'Etat les dépenses électorales supplémentaires, il est incontestable que le crédit déjà lourd de 850 millions de francs inscrit au budget de l'intérieur au titre des dépenses relatives aux élections sera insuffisant.

Or, 850 millions de francs, je vous le répète, c'est énorme, monsieur Cayeux, dans la situation financière actuelle de la France, alors qu'on manque de crédits destinés à la construction de maisons pour les familles mal logées que vous défendez avec tant d'éloquence.

M. Jean Cayeux. Voulez-vous me permettre, monsieur Guitton... (*Exclamations sur divers bancs.*)

Si vous le prenez sur ce ton...

M. Antoine Guitton. Déjà le texte du budget des dépenses électorales est majoré de 133 millions. Là-dessus les élections au conseil général de la Seine coûteraient à elles seules 41 millions.

J'insiste sur le fait qu'il s'agit là de dépenses nouvelles.

Revenir au texte de l'article 3, tel qu'il se présentait après la première lecture, serait charger le budget d'une dépense supplémentaire de près de 90 millions de francs.

Le conseil général de la Seine nous coûterait à lui seul presque autant que toutes les communes de plus de 9.000 habitants. Au lieu de 41 millions de francs pour la Seine, il en faudrait 130, trois fois plus.

Ce qui a été voté hier représente un effort très important compte tenu de la situation financière. La sagesse exige la modération et le pays ne comprendrait pas de telles dépenses en un pareil moment.

Je n'oublie pas, monsieur Cayeux, que j'ai reçu avant-hier notification des crédits accordés à mon département pour électrification et adduction d'eau. Cette somme qui lui est allouée m'amène à conclure qu'il faudra 73 ans, à cette cadence, pour terminer ces travaux qui apporteraient un minimum de bien être à ces populations laborieuses.

M. Jean Cayeux. C'est la conséquence de la politique du Gouvernement précédent. (*Exclamations à droite et sur divers bancs.*)

M. Jean-Moreau, *ministre du budget.* Vous avez une certaine audace!

M. Antoine Guitton. Pour les raisons que je vous ai indiquées je vous demande mes chers collègues de repousser la demande de nouvelle délibération.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de seconde délibération, présentée par M. Cayeux.

M. Antoine Guitton. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	214
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

*

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité requise	314
Pour l'adoption	618
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

VACCINATION ANTIAPHTEUSE OBLIGATOIRE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la vaccination antiaphteuse obligatoire (n°s 6082, 6083).

La parole est à M. Saint-Cyr, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Jean Saint-Cyr, *rapporteur.* Ce n'est pas sans une très grande surprise que nous avons appris la décision du Conseil de la République, qui, par 243 voix contre 65, a émis un avis défavorable au projet de loi relatif à la vaccination antiaphteuse, adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa troisième séance du 24 mars 1953.

Votre rapporteur se refuse à engager une polémique avec les membres d'une Assemblée à laquelle il a appartenu pendant près de cinq années et à laquelle l'unissent le souvenir de ses premiers pas dans la vie parlementaire et de nombreuses relations d'amitié personnelle.

Il n'en est pas moins très à l'aise pour justifier le premier vote émis par l'Assemblée nationale et pour demander à celle-ci de le confirmer.

De quoi s'agit-il ? Il ne saurait être question de vacciner gratuitement la totalité du cheptel français; il faudrait pour cela 9 ou 10 milliards de francs. Votre rapporteur déclarait, il y a quelques jours à ce même banc, au nom de la commission de l'agriculture, que la vaccination obligatoire et systématique de tout le cheptel n'était pas possible et que, même si elle était possible, elle ne serait pas souhaitable.

Le projet de loi voté en première lecture par l'Assemblée nationale tend simplement à augmenter de 300 millions de francs, somme modeste eu égard à l'importance du capital à préserver, le crédit mis à la disposition du ministre de l'agriculture pour lutter contre une renaissance éventuelle de l'épidémie.

Ces crédits permettront au ministre, dans des conditions plus larges que l'an dernier, de faire exécuter la vaccination de tous les animaux de toutes les espèces sensibles dans un territoire déterminé pour circonscrire et éteindre des foyers menaçants ou pour faire un barrage aux frontières, ou pour immuniser des troupeaux en déplacement.

Le projet de loi apporte-t-il des avantages nouveaux aux propriétaires ? Sur le plan général: oui, ou, du moins, nous sommes en droit de l'espérer; sur le plan individuel, assurément non, puisque notre texte prévoit qu'une partie des frais restera à la charge du propriétaire, tandis que, précédemment, sous l'empire du décret du 10 août 1945, la vaccination obligatoire devait être entièrement gratuite.

Le projet de loi en discussion prévoit encore des avantages pour les vaccinations collectives effectuées sur l'initiative des organisations professionnelles, mais sans aucune participation de l'Etat.

Il donne des pouvoirs au ministre de l'agriculture pour le contrôle et la répartition du vaccin; il permet enfin un renforcement nécessaire du service vétérinaire central.

Votre rapporteur estime, par ce simple rappel des dispositions essentielles, faire justice des imputations, à la vérité bien légères, tendant à reprocher à notre Assemblée je ne sais quel oubli des intérêts généraux du pays.

Il vous demande, au nom de la commission de l'agriculture unanime, de confirmer votre vote précédent pour mettre immédiatement à la disposition du Gouvernement les moyens, dont on peut seulement craindre qu'ils soient insuffisants, et qui sont nécessaires pour éviter le retour éventuel de la catastrophe qui a si lourdement éprouvé l'agriculture française au cours de l'année 1952. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je veux souligner le caractère du vote émis par le Conseil de la République sur le projet issu de nos délibérations.

Ce texte était certes loin de correspondre au contreprojet déposé par le groupe communiste. En effet, nous prévoyions dans notre contreprojet une vaccination obligatoire et entièrement gratuite. Chacun se rappelle l'intervention de notre ami Waldeck Rochet qui dénonça, au cours de la discussion, les manœuvres auxquelles nous assistions.

La commission de l'agriculture, après s'être ralliée à un crédit de un milliard de francs, a cédé à la pression gouvernementale pour aboutir à un projet qui ne prévoyait que 300 millions de francs. D'après ce projet, la vaccination était bien rendue obligatoire mais elle n'était pas gratuite. C'est cette conception que nous avions dénoncée. De même nous avions dénoncé les pénalités qui devaient s'élever à 2.600 et à 3.500 francs suivant les cas.

Cependant, ces 300 millions, très insuffisants, certes, pour procéder à une vaccination en anneaux autour des foyers d'infection, permettraient néanmoins un commencement d'application des mesures qui s'imposent au moment où l'épizootie de fièvre aphteuse menace de nouveau de très nombreuses exploitations familiales agricoles.

C'est ce que notre ami M. Primet avait souligné en ces termes au Conseil de la République, au nom du groupe communiste :

« Contrairement aux commissions, nous pensons que le projet doit être voté rapidement. Des foyers nombreux de maladie ont subsisté tout l'hiver et avec les chaleurs précoces, nous risquons une nouvelle flambée devant laquelle il serait grave d'être désarmés. Notre responsabilité, en l'occurrence, est lourdement engagée. »

En effet, dans de nombreux départements, les foyers d'épizootie de fièvre aphteuse se multiplient et l'on comprend mal l'insistance du Gouvernement à vouloir réduire la dépense à 300 millions de francs, tandis que le cheptel national a subi, au cours de l'année 1952, une perte de plus de 150 milliards de francs.

Voilà des économies à ne pas faire ! Ce procédé démontre l'indifférence du Gouvernement à l'égard des problèmes agricoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous voulons également attirer l'attention de l'Assemblée sur la manœuvre à laquelle s'est livré le Conseil de la République. Il a repoussé à la majorité absolue le texte issu de nos délibérations.

Sachant que la majorité de la commission du règlement demande, pour le Conseil de la République, les prérogatives de l'ancien Sénat, que la majorité de cette commission propose, cette semaine, le rétablissement de la navette qui existait sous la IIIe République, quand on se rappelle, d'autre part, que le Sénat s'est opposé, avant la guerre, aux principales conquêtes sociales, retraite des vieux travailleurs, vote des femmes, de même pendant un long temps à l'office du blé, on voit le but auquel tend la majorité de la commission du règlement!

M. Jean Laborbe. Nous voilà loin de la fièvre aphteuse!

M. Auguste Tourtaud. Nous, communistes, sommes opposés à l'attribution au Conseil de la République des prérogatives de l'ancien Sénat. En effet, à la suite du vote intervenu hier au Conseil de la République sur un projet bien timide, bien modeste, mais qui permet tout de même un début d'exécution de mesures que nous avons été nombreux à réclamer, pour l'application desquelles — j'y insiste — le Gouvernement s'oppose à l'inscription de crédits suffisants, on peut craindre le pire si les prérogatives de l'ancien Sénat sont accordées au Conseil de la République.

M. Jean Laborbe. Si les communistes étaient plus nombreux au Conseil de la République, vous ne tiendriez pas ce raisonnement.

M. Auguste Tourtaud. Et pourquoi donc ? Sur cette question, notre politique a été constante, vous le savez bien.

M. le président. Monsieur Tourtaud, je vous prie de revenir au sujet.

M. Auguste Tourtaud. J'y reviens, monsieur le président, et je conclus.

Le texte voté par la majorité de l'Assemblée nationale en première lecture est bien loin de nous donner satisfaction, car il s'écarte beaucoup d'une proposition de loi dont vous aviez été amenés, mesdames, messieurs (*l'orateur s'adresse à la droite*), à accepter le principe devant le profond mécontentement des cultivateurs dont les exploitations ont été atteintes par l'épizootie de fièvre aphteuse, mais pour l'application de laquelle vous ne voulez pas voter les crédits nécessaires. Quand, à l'appel du Gouvernement, on réduit à 300 millions de francs des crédits destinés à la protection du cheptel national qui a subi une perte de plus de 150 milliards de francs au cours de l'année 1952, on se désintéresse de l'agriculture française et de l'élevage dans notre pays.

Cependant, pour les raisons que j'ai exposées, nous demandons à l'Assemblée nationale de reprendre son texte et de condamner ainsi le vote émis par le Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je me permettrai quelques très brèves observations afin de poser à M. le ministre de l'agriculture, que j'ai le plaisir de saluer à son banc, quelques questions.

J'ai vu, à l'article 3 du texte dont je souhaite d'ailleurs la reprise, qu'il était question de la fixation par arrêté préfectoral des tarifs vétérinaires.

Evidemment, les vétérinaires exercent une profession libérale et je respecte les professions libérales.

M. Marcel David. Donc les vétérinaires. (*Sourires.*)

M. Raymond Triboulet. Mais dans une période d'épidémie, comme celle que nous avons connue, il est nécessaire, à mon avis, que l'autorité publique intervienne.

Je crois, non seulement, que cette mesure est souhaitable, mais que le projet aurait dû l'étendre notamment aux opérations prévues par l'article 4.

Il n'y a donc pas de raison pour que seul le prix du vaccin soit diminué.

Il est certain qu'en un tel moment l'autorité publique aurait le devoir d'intervenir également pour réduire le tarif des opérations vétérinaires.

Je demande à M. le ministre, si nous devions connaître une reprise de l'épidémie actuelle, si nous devions connaître, hélas! une épidémie aussi forte, de songer à revenir devant nous, après une étude du problème à la commission de l'agriculture, de façon qu'éventuellement, dans des circonstances aussi exceptionnelles, les tarifs des interventions vétérinaires soient réduits par l'autorité publique.

D'autre part, sur le plan financier, nous souhaitons tous que les opérations de vaccination obligatoire soient gratuites.

Nous aurions souhaité, sur ce point, le maintien du régime ancien; mais le régime ancien n'a pu être appliqué précisément faute de crédits.

Nous connaissons la situation des finances publiques; c'est pourquoi nous nous soumettons provisoirement, avec l'espoir de nouveaux crédits s'il fallait faire face à de nouvelles menaces.

Enfin je voudrais obtenir de M. le ministre de l'agriculture l'assurance que les crédits ne seront pas seulement destinés aux opérations visées par le projet, mais qu'en même temps il fera un effort, non pas, sans doute, avec les crédits supplémentaires aujourd'hui en cause, mais sur d'autres chapitres de son budget où je voudrais qu'il dégage le maximum de crédits pour développer les recherches en matière de vaccin antiaphteux.

En effet, une des déceptions les plus graves dans notre région a été de constater que la vaccination n'était pas efficace. J'ai connu certaines des meilleures étables de nos régions où les bêtes avaient été vaccinées en temps voulu et dans les meilleures conditions, qui, néanmoins, ont été atteintes deux ou trois fois par récurrence.

Dans ces conditions, je demande à M. le ministre, étant donné que, paraît-il, les virus se transforment, de dégager les crédits nécessaires pour que la recherche scientifique évolue également et rende la vaccination vraiment efficace.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Je réponds très volontiers aux trois questions que m'a posées M. Triboulet.

Pour la première question je lui dirai que, déjà, dans les départements où il a été procédé à des vaccinations généralisées, des accords, intervenus sur le plan interprofessionnel ont abouti à une différence de tarifs notable qui a donné satisfaction à l'ensemble de la clientèle.

J'espère que, dans toutes les régions où la vaccination obligatoire sera décidée, il pourra en être ainsi et M. Triboulet peut être assuré que la direction des services vétérinaires du ministère de l'agriculture fera de son mieux pour que l'effort accompli par l'Etat soit secondé par celui des professionnels.

En ce qui concerne la vaccination obligatoire, il est bien entendu — et j'en remercie M. le ministre du budget — que si l'effort actuel n'était pas suffisant, en cas d'une recrudescence importante de la fièvre aphteuse, nous disposerons de crédits supplémentaires pour étendre la vaccination obligatoire dans les régions où la maladie se ferait cruellement sentir.

Enfin, je préciserai que le Parlement a voté cette année, dans les crédits d'équipement pour l'agriculture, des sommes beaucoup plus importantes que l'année dernière, en particulier pour les laboratoires vétérinaires. C'est grâce à ces crédits que nous pourrons intensifier les études de laboratoire afin de favoriser le développement de la production de vaccins ou d'en accroître l'efficacité.

Je précise que, grâce aux efforts réalisés par les laboratoires français, les résultats obtenus à la suite des vaccinations opérées peuvent être considérées comme très satisfaisants.

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Monsieur le ministre, dans une note citée par le préfet du Puy-de-Dôme, en réponse, d'ailleurs, au président de la chambre d'agriculture de ce département, vous précisiez qu'un projet étendant à l'ensemble du cheptel la pratique de la vaccination antiaphteuse obligatoire et gratuite était à l'étude dans votre ministère.

C'est la question que nous étudions aujourd'hui.

Vous ajoutiez que le laboratoire central de recherches vétérinaires ainsi que les instituts privés producteurs de vaccins antiaphteux s'efforcent de mettre au point un procédé de fabrication mettant le vaccin à la portée de tous.

Nous voudrions savoir où en est effectivement la préparation et la production de ce vaccin et quels sont les avantages que cette découverte pourrait procurer aux paysans.

Représentant d'un département qui a subi, lui aussi, des préjudices graves, notamment dans une région voisine d'un département que vous connaissez bien, puisqu'il s'agit du Ségalat, qui touche au Cantal, j'aimerais entendre démentir — ou confirmer — les rumeurs qui circulent avec insistance.

Certains marchands de bestiaux, qui ont été arrêtés, allaient s'approvisionner en bétail dans le Puy-de-Dôme ou dans le Cantal, votre propre département. Ils revendaient ce bétail dans le département du Lot, contribuant d'une façon, hélas! très grave à étendre l'épidémie de fièvre aphteuse. Ces marchands de bestiaux auraient été défendus par un avocat dépêché spécialement par le ministère de l'agriculture. Ils l'ont été, effectivement, par Me Delaunay.

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, quel est, sur ce point, votre position. Elle éclairera peut-être l'Assemblée sur la vigueur avec laquelle on combat, dans les services de votre ministère, la calamité nationale qu'est la fièvre aphteuse.

M. le président. La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. J'ai été très surpris, voire désagréablement surpris, par le vote défavorable émis par le Conseil de la République.

Je ne ferai pas comme mes collègues du parti communiste, je ne jetterai pas la pierre au Sénat.

M. Henri Thamier. Ce sont vos amis qui siègent au Conseil !

M. Jean Goudoux. Peut-être certains de vos amis ont-ils voté contre ?

M. Eugène Chassaing. Peut-être pourrions-nous leur adresser parfois quelques reproches, mais combien eux-mêmes pourraient-ils en formuler contre nous!

Je n'ai pas assisté à la discussion au Conseil de la République et je n'ai pas lu le compte rendu au *Journal officiel*. Je voudrais savoir quelles sont les raisons sur lesquelles le Conseil de la République s'est fondé pour émettre un avis défavorable.

S'agit-il de raisons d'ordre financier ou de raisons d'ordre technique ?

C'est la seule question que je désire poser à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je répondrai à M. Thamier que s'il avait suivi la discussion en première lecture...

M. Henri Thamier. J'étais présent, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Alors je me demande pourquoi vous avez posé votre première question.

J'ai, en effet, donné à l'Assemblée toutes indications utiles concernant la vaccination et les possibilités des différents vaccins que nous avons actuellement.

J'ai souligné en particulier que, l'année dernière, lorsque la fièvre aphteuse est apparue, nous avions 60.000 doses par mois à distribuer et que maintenant nous allons dépasser 2 millions de doses par mois.

J'ai précisé comment pouvait être réalisée cette vaccination selon les méthodes habituelles et selon le procédé intradermique permettant une utilisation beaucoup plus rationnelle du vaccin.

Je pense que vous trouverez au *Journal officiel* les explications nécessaires à cet égard.

M. Henri Thamier. Quelle est la répercussion sur le prix de revient ?

M. le ministre de l'agriculture. La vaccination intradermique réduira très probablement à la moitié ou au tiers le prix de revient actuel du vaccin.

Je réponds maintenant à votre deuxième question, monsieur Thamier.

Je suis vraiment étonné qu'un parlementaire, s'il est sérieux, se permette de poser une telle question à un ministre. J'ajoute que je suis d'autant plus surpris que vous ne possédez aucun élément d'information et que vous laissez supposer que je me suis prêté à une combinaison alors que vous n'avez aucune preuve à l'appui.

Je vous oppose le démenti le plus formel et je répète qu'il n'est pas dans les traditions parlementaires de mettre en cause un ministre quand on n'a pas l'ombre d'une preuve. (*Applaudissements à droite.*)

M. Henri Thamier. C'est la question que se posent tous les paysans du Lot et ils ne sont pas de votre avis sur ce point.

M. le ministre de l'agriculture. En tout cas, je vous ai répondu.

M. Henri Thamier. Ce n'est pas certain.

Oui ou non, connaissez-vous Me Delaunay ?

Nous savons la valeur de vos démentis. Souvenez-vous de l'affaire Boutemy.

M. le ministre de l'agriculture. M. Chassaing m'a posé une question à laquelle je vais m'efforcer de répondre, mais le sujet est très délicat.

Il m'a semblé, après le débat qui s'est déroulé hier au Conseil de la République, que nos collègues sénateurs ont été surtout gênés par le manque de temps et qu'ils n'ont pas voulu se prononcer sur ce projet parce qu'ils auraient voulu l'étudier plus à fond.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions du rapport de la commission de l'agriculture tendant à repousser, en bloc, l'avis défavorable émis par le Conseil de la République et, par voie de conséquence, à reprendre sans modification l'intégralité du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions du rapport de la commission de l'agriculture tendant à repousser, en bloc, l'avis défavorable émis par le Conseil de la République et, par voie de conséquence, à reprendre sans modification l'intégralité du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je rappelle que, dans ce cas, le vote de l'Assemblée sur les conclusions de la commission équivaut au vote sur l'ensemble des articles qu'elle a précédemment adoptés, l'adoption des conclusions de la commission entraînant *ipso facto* l'adoption intégrale du texte adopté en première lecture.

Mais je dois indiquer à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, les conclusions de la commission tendant au rejet de l'avis défavorable émis par le Conseil de la République et à la reprise intégrale du texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	618
Majorité requise	314
Pour l'adoption	618
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'avis défavorable du Conseil de la République étant rejeté, le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa troisième séance du mardi 24 mars devient définitif et sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

MOTION D'ORDRE

M. Pierre Gabelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. La commission des finances, réunie hier soir, s'est étonnée de ne pas voir figurer, parmi les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance, la discussion en deuxième lecture du texte relatif aux majorations des rentes viagères.

La commission suppose qu'il s'agit là d'une erreur matérielle.

D'ailleurs une erreur matérielle semblable s'est produite, hier, à propos de la discussion en deuxième lecture du projet concernant l'épargne-construction qui ne figurait pas sur le feuilleton mis en distribution hier matin.

La commission rappelle qu'elle avait régulièrement demandé l'inscription de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les rentiers viagers au cas où le Conseil de la République apporterait des modifications au texte de l'Assemblée nationale.

C'est peut-être parce que ce texte a été examiné il y a quelques jours qu'il a été omis.

Quoi qu'il en soit j'attire votre attention sur le fait que ce projet a été voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale de même que par le Conseil de la République, lequel n'a apporté à notre texte aucune modification essentielle, s'en tenant seulement à des retouches de forme.

Le rapport de la commission des finances a été inscrit hier à l'ordre du jour.

J'appelle aussi votre attention sur l'ironie déplacée et cruelle que constituerait le report de cette discussion, étant donné que ces majorations doivent prendre date du 1er avril.

Je pense donc que cette omission matérielle ne doit pas avoir de conséquences fâcheuses et que l'Assemblée acceptera la discussion en deuxième lecture du texte en cause.

M. le ministre du budget est d'ailleurs présent et je pense qu'il voudra bien nous donner son accord à ce sujet.

Nous pourrions voter ce texte en quelques minutes car aucune discussion au fond ne doit s'instaurer. La commission des finances a, en effet, accepté toutes les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil de la République. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Monsieur Gabelle, l'Assemblée en décidera, mais je dois, auparavant, présenter une observation.

Vous dites que c'est par suite d'une erreur matérielle que la discussion en deuxième lecture du projet sur les rentiers viagers n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Je dois vous faire observer que la conférence des présidents n'avait pas proposé cette inscription.

Je dois poser, maintenant, deux questions à l'Assemblée.

L'Assemblée est-elle d'accord pour examiner, en deuxième lecture, le projet de loi concernant les rentiers viagers ?

En second lieu, quel sera l'ordre des débats ?

Nous devons, en effet, permettre à ceux de nos collègues qui s'intéressent à cette affaire de suivre la discussion.

La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* L'Assemblée pourra, sans difficulté, statuer très rapidement, étant donné qu'aucun amendement n'a été déposé et qu'aucune modification de fond n'a été apportée, par le Conseil de la République, au texte voté en première lecture.

La commission des finances a accepté les amendements du Conseil de la République. L'accord est donc complet.

Vous pouvez, monsieur le président, consulter l'Assemblée et, personne ne devant demander la parole, il n'est pas douteux qu'elle renouvellera le vote qu'elle a émis, à l'unanimité, en première lecture.

Il serait cruel, après tant de délais et de difficultés, alors que les rentiers viagers peuvent obtenir une satisfaction au moins relative...

M. Auguste Tourtaud. Très insuffisante.

M. le vice-président de la commission des finances. ... d'ajourner encore de plusieurs semaines l'issue de la discussion.

La conclusion est d'autant plus urgente que la revision des livrets par la caisse des dépôts et consignations ne peut pas commencer avant le vote définitif. Ajourner ce débat au 12 mai, ce serait retarder de six semaines la revision des livrets.

Je crois, par conséquent, monsieur le président, que, tout le monde étant d'accord, vous pouvez consulter l'Assemblée. Celle-ci, sans aucun doute, à l'unanimité, renouvellera son vote récent.

M. Fernand Bouxom. Mais oui !

M. Raymond Bronne. Le problème est urgent.

M. le président. L'Assemblée accepte donc de procéder au cours de la présente séance à la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la majoration des rentes viagères ? (*Assentiment.*)

A quel moment l'Assemblée entend-elle commencer la discussion ?

M. Pierre Courant, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Nous sommes tous d'accord pour que la discussion en deuxième lecture du projet sur les rentiers viagers ait lieu ce matin. L'Assemblée d'ailleurs, vient d'en décider ainsi.

Je dois faire observer, cependant, qu'un certain nombre de nos collègues sont venus hier soir pour participer à la discussion des projets concernant la construction. Il m'apparaîtrait donc préférable d'aborder ces textes en premier lieu. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Mes chers collègues, si aucun amendement n'est déposé au projet dont il est question, si personne ne doit prendre la parole, nous n'insisterons pas. Les députés présents savent bien s'ils ont l'intention de faire de longs discours.

M. Auguste Tourtaud. Si nous avions commencé la discussion tout de suite, nous aurions déjà terminé.

M. Alphonse Denis. Nous sommes prêts à accepter le projet tel qu'il est rapporté par la commission des finances bien qu'il ne nous donne pas satisfaction.

Nous ne pouvons, hélas! pas le modifier comme nous aurions voulu.

M. le président. Certains de nos collègues attendent la discussion en deuxième lecture, du projet de loi sur l'organisation transitoire de la justice à Madagascar, que je devrais appeler maintenant, conformément à l'ordre du jour.

Je propose donc à l'Assemblée d'appeler, d'abord, la discussion de ce projet, d'aborder ensuite l'examen du projet concernant les rentiers viagers et de terminer par les projets concerla construction.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.)

— 11 —

ORGANISATION TRANSITOIRE DE LA JUSTICE A MADAGASCAR ET AUX COMORES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores. (N°s 3913, 5518.)

La parole est à M. Duveau, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* Mes chers collègues, je serai extrêmement bref.

Le projet qui vous est soumis en deuxième lecture a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale à une forte majorité. Il concerne la réorganisation judiciaire à Madagascar.

Le Conseil de la République a apporté au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale un certain nombre de modifications que votre commission des territoires d'outre-mer a adoptées.

C'est donc sur le texte définitif de la loi que nous demandons aujourd'hui à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire dans ce débat pour élever en quelques mots, au nom du groupe communiste, une protestation contre le fait que, une nouvelle fois, nous sommes amenés à voter un texte répressif à l'égard des populations des territoires d'outre-mer.

Nous voulons également nous dresser contre les méthodes de répression employées contre les peuples de ces territoires.

Nous condamnons, notamment, l'agression criminelle dont a été victime Um Ruben Nyobé.

Je voudrais que le ministre responsable des territoires d'outre-mer nous donne des apaisements sur son sort.

Um Ruben Nyobé, secrétaire de l'union des populations du Cameroun, fut, malgré l'opposition du gouvernement et du département d'Etat américain, qui multiplièrent les obstacles à son départ, le délégué des Camerounais à l'Organisation des Nations Unies où il défendit leurs aspirations à l'unité et à l'indépendance.

A son retour au Cameroun, il reçut un accueil triomphal. Trente mille personnes l'acclamèrent à Douala, quatre mille à Edia, trois mille à Esika, cinq mille à Baumnyebel, huit mille à Yaoundé, etc.

Pour briser cet élan populaire, les colonialistes ont eu recours à toutes les méthodes d'intimidation, y compris l'assassinat, comme ils le firent en Tunisie où Ferrat Hached a été assassiné.

La presse de ce matin laisse supposer que Um Ruben Nyobé et quelques-uns de ses camarades auraient été assassinés. Les nouvelles sont contradictoires. Selon les unes, il est mort, selon les autres, il est gravement blessé.

De ces informations il ressort cependant d'une façon certaine qu'après avoir déjà été victime d'une tentative d'assassinat le 9 mars dernier à Douala, Um Ruben a été de nouveau attaqué par des colonialistes au cours d'un compte rendu de sa mission à l'organisation des Nations Unies.

Est-il mort ? Nous voudrions être informés. Les silences des milieux officiels ne manquent pas d'être inquiétants. Nous demandons donc au ministre de nous dire ce qui se passe au Cameroun et nous exigeons le châtiment des assassins.

Nous assurons les populations de ce territoire de notre fraternelle solidarité dans leur lutte pour le châtiment des responsables et pour la satisfaction de leurs légitimes revendications. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Louis Jacquinot, *ministre de la France d'outre-mer.* Il ne s'agit pas d'événements qui se sont passés à Madagascar, mais puisque vous parlez du Cameroun je crois pouvoir dès maintenant démentir la nouvelle donnée hier par *L'Humanité* de l'assassinat de Um Ruben Nyobé.

M. Robert Manceau. Alors, monsieur le ministre, vous serez obligé de démentir le journal *Le Monde* et de nombreux quotidiens du matin qui font état aujourd'hui de nouvelles alarmantes confirmant que si Um Ruben Nyobé n'a pas été tué, il est tout de même gravement blessé. Jusqu'à présent, aucun démenti officiel n'a été apporté.

M. le ministre de la France d'outre-mer. A vous entendre, on pourrait supposer que vous avez beaucoup de crédit dans la presse, ce qui m'étonnerait; il n'en reste pas moins que l'assassinat a été annoncé par vous. Je suis en mesure de démentir la nouvelle ce matin.

M. Robert Manceau. Elle a été annoncée par *Le Monde* dès hier.

M. Auguste Tourtaud. Quelles sont donc vos préoccupations, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous examinons un texte concernant Madagascar.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Le procureur de la République compétent pourra interjeter appel, dans tous les cas, des ordonnances et des jugements du juge de paix à compétence étendue, dans les formes et délais prescrits à l'article ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 6. — Au cours de l'information, le juge de paix à compétence étendue n'est pas tenu de provoquer les réquisitions du procureur de la République, lequel peut cependant, en tout état de l'information, demander la communication du dossier et requérir telles mesures qu'il juge utiles.

« En matière correctionnelle, si le juge de paix à compétence étendue ordonne le renvoi de l'inculpé devant la juridiction correctionnelle qu'il préside, il en informe le procureur de la République, lequel, dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet, peut en interjeter appel au greffe de son tribunal, si les débats n'ont pas commencé. Avis en est donné au juge de paix à compétence étendue.

« Si le juge de paix à compétence étendue rend une ordonnance de non-lieu, il en informe le procureur de la République et lui transmet le dossier; celui-ci peut interjeter appel dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet et dans les formes prévues ci-dessus, sans préjudice du droit d'appel reconnu à la partie civile.

« En matière criminelle, lorsque la procédure est terminée, le juge de paix à compétence étendue communique le dossier au procureur de la République qui lui adresse ses réquisitions dans le plus bref délai. Le juge de paix à compétence étendue statue sur ces réquisitions par ordonnance, ainsi qu'il est dit aux articles 128 et suivants du code d'instruction criminelle.

« Les juges de paix à compétence étendue sont tenus d'informer le procureur de la République des jugements qu'ils rendent.

« Le procureur de la République peut en appeler dans un délai de deux mois, à compter de la date du prononcé du jugement, par déclaration au greffe de son tribunal et le greffier en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — L'appel du procureur général a lieu dans le délai de vingt jours pour les ordonnances et de trois mois pour les jugements. Ce délai a le même point de départ que celui du délai d'appel du procureur de la République.

« La déclaration d'appel est faite au greffe de la cour d'appel et le greffier en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — Les chefs des districts et des postes situés en dehors du siège des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue, à défaut leurs adjoints, se saisissent d'office, aux fins d'instruction, de tout crime ou délit commis dans l'étendue de leur circonscription, qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge pour eux d'en informer immédiatement le procureur de la République et le juge d'instruction du ressort, ou, selon le cas, le juge de paix à compétence étendue. Faute par eux de se saisir d'office, ils peuvent être requis d'informer dans le ressort des tribunaux par le procureur de la République et dans le ressort des justices de paix à compétence étendue par le magistrat chargé de l'instruction; le juge d'instruction peut également les saisir par une délégation totale ou partielle.

« En tout état de la procédure, les chefs de district et de poste doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction du ressort, s'ils en sont requis par le procureur de la République compétent ou le juge de paix à compétence étendue, suivant les cas.

« Les chefs de district ou de poste, qu'ils agissent d'office, sur réquisition ou sur délégation, procèdent à tous les actes d'instruction conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle, sous les deux réserves ci-après:

« 1° Ils ne peuvent décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt et doivent en demander délivrance au magistrat chargé de l'instruction dans le ressort; néanmoins, ils peuvent garder le prévenu à leur disposition jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt qu'ils doivent alors demander sans délai;

« 2° L'information terminée, ils transmettent le dossier au magistrat chargé de l'instruction dans le ressort à qui il appartient de statuer sur la procédure en se conformant aux règles prescrites à l'article 6 ci-dessus s'il s'agit d'un juge de paix à compétence étendue ou à compétence correctionnelle limitée et conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle dans les autres cas. Le magistrat instructeur peut, avant de rendre son ordonnance, procéder par lui-même ou par délégation à toutes les mesures d'instruction complémentaires qu'il juge convenables.

« Dans les informations faites par les chefs de district ou les chefs de poste, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservance des règles prescrites pour l'instruction criminelle; toutefois, l'inculpation relevée et retenue doit obligatoirement être posée au prévenu au début et avant la clôture de l'information. Sous cette réserve, il appartient au procureur général et au procureur de la République, et, le cas échéant, à toute juridiction saisie, d'apprécier si l'inobservance de quelque règle de procédure a été de nature à nuire aux droits des intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — Les jugements rendus par les juridictions créées en vertu de l'article précédent pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles excéderont la somme de 50 francs, outre les dépens.

« L'appel sera porté au tribunal correctionnel ou à la justice de paix à compétence étendue dans le ressort duquel sera situé le siège du tribunal de police.

« Il sera interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours au plus tard de la signification de la sentence à personne ou à domicile, outre un jour par trois myriamètres.

« Le procureur de la République fait sa déclaration d'appel dans un délai de deux mois, à compter de la date du prononcé du jugement, au greffe de son tribunal, qui en transmet expédition, sans délai, au greffe de la juridiction qui a statué. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE II

Dispositions relatives aux Comores.

« Art. 15. — Sont applicables *mutatis mutandis* au territoire des Comores, les dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 1er et celles des articles 7, 10 et 11 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Henri Thamier. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je signale que si nos collègues voulaient bien limiter le nombre et la longueur de leurs interventions, nous pourrions épuiser notre ordre du jour au cours de la présente séance, sauf à la prolonger un peu. (*Très bien! très bien!*)

— 12 —

MAJORATION DU TAUX DE CERTAINES RENTES VIAGERES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant majoration des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations (n° 6039).

La parole est à M. Joseph Denais, rapporteur de la commission des finances.

M. Joseph Denais, *rapporteur.* Les modifications apportées par le Conseil de la République sont toutes de pure forme. Comme elles améliorent la rédaction, la commission des finances vous propose de les accepter.

J'attire simplement l'attention de l'Assemblée sur l'article 9 *quater* et l'article 10, du rapport n° 6039.

L'article 9 *quater*, dans la rédaction du Conseil de la République, vise à écarter certaines objections qu'avait provoquées le texte concernant la majoration du prix de vente des tabacs étrangers. On faisait observer que les prérogatives du Gouvernement d'une part, et de la caisse autonome d'amortissement d'autre part, n'étaient pas absolument respectées.

Pour répondre à cette observation, le Conseil de la République propose, pour l'article 9 *quater*, la rédaction suivante qui est infiniment plus correcte:

« En tant que de besoin, et pour l'année 1953, le Gouvernement assurera la couverture des dépenses résultant de l'application des dispositions de la présente loi, par une majoration du prix de vente des tabacs étrangers. »

D'autre part, le Conseil de la République a amendé l'article 10 en vue de rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la présente loi. La commission des finances ne fait aucune objection à cette extension.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er *bis*. — Sont abrogées les dispositions excluant du bénéfice de la législation sur les majorations des rentes viagères, les rentiers viagers de la caisse nationale d'assurances sur la vie, des caisses autonomes mutualistes, des compagnies d'assurances-vie, lorsque les intéressés sont assujettis à la surtaxe progressive, n'ont pas atteint l'âge de 55 ans ou n'ont pas la nationalité française.

« Toutefois, sont exclues du bénéfice des majorations instituées par la présente loi, les rentes viagères servies en vertu de contrats non régis par la législation française ou libellés ou stipulés payables en monnaies étrangères, exception faite de la fraction de ces rentes qui aurait été convertie en francs français par application de la loi validée du 17 avril 1942. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 A.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 A, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9 A. — Les dispositions de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, portant majoration des rentes viagères de l'Etat, et les lois subséquentes qui l'ont modifiée, ainsi que de la présente loi, sont applicables aux titulaires de pensions différées provenant de la transformation de pensions de guerre en vertu de l'article 109 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Par dérogation aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, aucune condition de non-imposition à l'impôt général sur le revenu ou de non-perception de retraites publiques ou privées ne pourra être opposée à la majoration des pensions différées visées à l'article premier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 A, ainsi rédigé.

(*L'article* 9 A, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9 *bis*. — A compter du 1er avril 1953, les retraites versées par des caisses de retraite ou de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales au bénéfice de leurs salariés, et fonctionnant en 1939, seront majorées, quelles que soient les modalités de versement du numéraire qui en constitue la contrepartie, dans les conditions prévues par l'article 4 *ter* nouveau de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952.

« Les avantages ci-dessus ne se cumulent pas avec ceux qui ont déjà été accordés par des mesures entraînant la revalorisation des prestations, soit que ces mesures aient été prises par voie législative ou réglementaire, soit qu'elles résultent d'une modification du fonctionnement financier de ces institutions, soit qu'elles découlent d'engagements supplémentaires des employeurs.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par le décret prévu à l'article 10 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 9 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 *ter*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9 *ter*. — A partir du 1er avril 1953, les rentes viagères des fonctionnaires et agents contractuels ayant été affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et n'ayant pas opté pour le statut des fonctionnaires, soit parce que la loi du 14 avril 1924 ne s'appliquait pas à eux, soit parce qu'ils ont préféré rester affiliés à la caisse nationale des retraites, seront revalorisées dans les mêmes conditions que l'ensemble des rentes servies par la caisse nationale des retraites.

« Les avantages prévus ci-dessus ne se cumulent pas avec les allocations spéciales prévues par l'article 8 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I. — Charges communes). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 9 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 quater.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 *quater*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9 *quater*. — En tant que de besoin, et pour l'année 1953, le Gouvernement assurera la couverture des dépenses résultant de l'application des dispositions de la présente loi, par une majoration du prix de vente des tabacs étrangers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *quater*, ainsi rédigé.

(*L'article* 9 quater, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose pour l'article 10 d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Les dispositions de la présente loi, qui sont applicables à l'Algérie, prendront effet à compter du 1er avril 1953.

« Un décret, pris dans le délai de deux mois sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget, fixera les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS
MESURES EN FAVEUR DE LA RECONSTRUCTION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction (n°s 6049, 6060).

La parole est à M. René Schmitt, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. René Schmitt, *rapporteur.* Le rapport qui vous a été distribué sous le n° 6060 porte deux modifications dont l'une a été d'ores et déjà adoptée par la commission.

A l'article 1er, la date de départ pour bénéficier des nouveaux titres de la reconstruction ne serait plus le 1er février 1953, mais le 1er janvier 1953.

Sur l'article 2, la commission a décidé de demander des explications à M. le ministre de la reconstruction. Elle a été étonnée de constater que le Gouvernement ne se soit pas opposé à la disposition portant le montant des acomptes pour les décisions au-dessus de 300.000 francs, à 50 p. 100.

M. Pierre Courant, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Nous avons résisté.

M. le rapporteur. Nous vous en félicitons, car il nous semble que c'est une mesure peu raisonnable.

Donner une facilité supplémentaire à une petite catégorie de sinistrés, au grand dam de la majorité d'entre eux, n'est évidemment pas de bonne méthode.

Pour l'article 2, nous pourrions donc sans inconvénient revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles 1er et 2 amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions contenues dans le paragraphe 4 de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, les sinistrés qui reconstitueront après le 1er janvier 1953 un immeuble à usage principal d'habitation répondant aux dispositions de l'article 1er de la loi du (rapport n° 5862), peuvent demander le payement de leur indemnité par remise de titres en deux tranches, l'une à trois ans pour un tiers, l'autre à six ans pour les deux tiers.

« Toutes dispositions relatives aux titres à trois et six ans prévues par l'article 41 de la loi n 51-650 du 24 mai 1951 prévues par l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, notamment quant à leur mobilisation, restent applicables à ces titres.

« Le bénéfice du présent article est accordé aux réparations de logements dans la limite des prix de revient visés à l'article 1er de la loi du (rapport n° 5862). Il n'est pas applicable à la construction ou à la réparation de résidences secondaires.

« L'autorisation d'émission prévue par l'article 49 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 s'applique, à concurrence de 30 milliards de francs au maximum, aux titres prévus par le présent article.

« Le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux sinistrés d'origine, aux collectivités locales et aux organismes d'habitations à loyer modéré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 42 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« A l'alinéa 2, les mots:

...« jusqu'au quart du montant de la décision prise »... sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *a*) Jusqu'à 100 p. 100 pour les décisions ne dépassant pas 300.000 francs, obligation étant faite au bénéficiaire de fournir les justifications dans les six mois;

« *b*) Jusqu'à 50 p. 100 au-dessus de 300.000 francs, avec minimum de 300.000 francs, que le payement soit effectué en espèces ou en titres de la caisse autonome de la reconstruction. D'autres acomptes »...

(*Le reste sans changement.*) »

M. Pierre André, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à reprendre intégralement le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 42 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« A l'alinéa 2, les mots:

...« jusqu'au quart du montant de la décision prise »... sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *a*) Jusqu'à 100 p. 100 pour les décisions ne dépassant pas 300.000 francs, obligation étant faite au bénéficiaire de fournir les justifications dans les six mois;

« *b*) Jusqu'au tiers au-dessus de 300.000 francs, avec minimum de 300.000 francs, que le payement soit effectué en espèces ou en titres de la caisse autonome de la reconstruction. D'autres acomptes »...

(*Le reste sans changement*) »

La parole est à M. Gabelle, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Gabelle. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a apporté une modification importante, en ce qui concerne la répartition des crédits, au texte modificatif proposé pour le paragraphe *b* de l'article 42 de la loi du 28 octobre 1946.

Il propose, en effet, de porter à 50 p. 100 du montant des décisions évaluatives le versement des acomptes à effectuer au début des travaux à titre de règlement provisoire.

La commission des finances attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que si l'on majore ainsi l'importance des acomptes pour des travaux importants, l'ensemble des crédits ne sera pas augmenté pour cela et que, de ce fait, des dommages plus modestes risquent de ne pouvoir être indemnisés.

Cette observation s'impose d'autant plus que l'article 42 de la loi du 28 octobre 1946 prévoit que, par la suite, d'autres acomptes pourrant être versés jusqu'à concurrence du montant de la décision prise.

C'est pourquoi la commission des finances vous demande de voter le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Devant le Conseil de la République, le Gouvernement s'était opposé à l'adoption du texte comportant le versement d'un acompte de 50 p. 100 au lieu d'un tiers comme prévu dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, mais il a été battu.

Il espère que l'Assemblée nationale reviendra à son texte et tient à souligner qu'il attache une très grande importance à cette décision.

En effet, le versement d'un acompte de 50 p. 100 au départ, pour des chantiers qui parfois ne seront ouverts qu'assez longtemps après, modifie entièrement le plan de financement, et, en principe, l'adoption d'une telle mesure devrait entraîner une réduction du volume des autorisations de programme.

Le résultat, en effet, serait de faire dépenser beaucoup plus de crédits de payement pendant l'année 1953 que ce qui avait été envisagé.

En d'autres termes, si ce texte était maintenu, il y aurait discordance entre autorisations de programme et crédits de payement.

Je demande donc avec beaucoup d'insistance à l'Assemblée, comme l'a très justement proposé la commission des finances, de revenir au texte de l'Assemblée comportant le versement d'un acompte d'un tiers au lieu de 50 p. 100.

Un avantage apparent accordé aux sinistrés tournerait en réalité à leur détriment et provoquerait un grand désordre dans la reconstruction en 1953.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction est d'accord avec M. le ministre et soutient l'amendement de M. Pierre André, déposé au nom de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre André, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Lenormand. Le groupe communiste s'abstient.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ACTION DES ORGANISMES D'H. L. M.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré (nos 6050-6059).

La parole est à M. Gaubert, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. André Gaubert, *rapporteur.* Mes chers collègues, le Conseil de la République a apporté quelques modifications au projet de loi tel que vous l'aviez adopté en première lecture.

L'article A, relatif à l'assurance-vie obligatoire, avait été introduit par un amendement déposé par M. de Tinguy. La modification proposée par le Conseil de la République a été acceptée par la commission de la reconstruction pour les 1er, 2e et 4e alinéas.

La commission vous propose de supprimer la disposition restrictive du troisième alinéa : « Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1944 » et, pour que le texte soit logique, de supprimer, au début du quatrième alinéa, les mots : « à partir de cette même date ». Il n'y a, en effet, aucune raison pour que des dispositions qui améliorent la situation actuelle ne puissent pas entrer en vigueur dès maintenant.

L'article 1er précédent avait trait à l'hypothèque obligatoire et avait été modifié en séance par un amendement de M. Lenormand. Il se révèle que les dispositions qui exonèrent de l'obligation de l'hypothèque uniquement les offices publics et les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré font peser sur les sociétés anonymes une suspicion qu'elles ne méritent pas.

La commission se range donc à l'avis du Conseil de la République et admet la suppression de cet article, étant entendu qu'il ne saurait être question de maintenir le *statu quo.* Elle compte sur le Gouvernement pour déposer prochainement, ou à l'occasion de la discussion de la prochaine loi de finances, des dispositions plus logiques et mieux rédigées, au sujet de l'exonération de l'hypothèque.

Les articles 2 et 3 ont été adoptés par le Conseil de la République tels qu'ils ont été votés par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'article 3 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République permet à l'administration, en ce qui concerne les vieilles sociétés d'habitations à bon marché, dont on ne connaît plus guère les actionnaires — au point que l'on ne peut plus avoir le quorum pour les assemblées d'actionnaires — de prononcer leur dissolution et la dévolution légale de leurs biens à des offices ou organismes d'habitations à loyer modéré existants qui se chargeront de la gestion et des réparations. On aura ainsi la possibilité d'assurer l'entretien des immeubles.

Les articles 4 à 7 ont été votés par le Conseil de la République dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'article 7 *bis* comporte un deuxième alinéa qui a l'approbation de la commission. Dans le premier alinéa, les mots « coopératives de construction » avaient été introduits. Je rappelle que sur cet article 7 *bis*, M. Dorey avait déposé en séance un amendement qui permettait aux sociétés d'assurances et de capitalisation de toute nature d'employer leurs réserves première catégorie à concurrence de 10 p. 100, leurs réserves deuxième catégorie et leurs réserves libres, en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier. Il s'agit de prêts qui permettent à ces organismes de constituer la part obligatoire de 15 p. 100 — et pas autre chose — de faire leur apport légal pour solliciter les prêts à 85 p. 100 de la caisse des dépôts et consignations. Il ne s'agit pas de prêter le principal des fonds nécessaires à la construction.

Par conséquent, les mots « coopératives de construction » n'ont aucune raison d'être et la commission en demande la suppression.

L'article 8, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, a été modifié et subdivisé par le Conseil de la République, qui en a amélioré la rédaction.

L'article 8 dispose que « la présente loi est applicable aux départements visés par la loi du 19 mars 1946 ».

Les articles nouveaux 8 *bis* et 8 *ter* prévoient des dispositions spéciales pour les départements d'Afrique du Nord, conformément au statut algérien. La commission les accepte.

Un article 8 *quater* nouveau concerne le personnel des offices. En effet, une disposition de la loi du 28 avril 1952 a assimilé le personnel des offices communaux d'H. L. M. aux personnels communaux. Mais rien n'a été prévu pour le personnel des offices intercommunaux ou départementaux. Il existe donc une lacune, puisque le personnel de certains offices jouit d'un statut, alors que, dans d'autres offices, le personnel n'en bénéficie pas.

La disposition votée par le Conseil de la République ne prive pas de grand'chose le personnel des offices municipaux, puisque le décret d'application n'est pas paru, mais attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de faire un statut général du personnel des offices publics intercommunaux et départementaux d'H. L. M. et fixe un délai de trois mois pour l'intervention du règlement d'administration publique.

Je demande à M. le ministre de la reconstruction de bien vouloir veiller à l'application de cette disposition pour qu'enfin soit fixé d'une façon homogène le statut du personnel des différents offices.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article A.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article A, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. A. — Les assurances prévues par les huitième et neuvième alinéa de l'article 22 et les articles 48 et 82 de la loi du 5 décembre 1922 peuvent être contractées au moyen de prime unique ou de prime annuelle.

« De plus, les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier auront la faculté de contracter eux-mêmes ces assurances pour leurs adhérents.

« Le payement des primes incombera aux souscripteurs et leur montant ne pourra être prélevé sur les crédits ouverts pour la construction. »

M. Halbout a déposé un amendement tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article A introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Le Conseil de la République avait précisé, dans un troisième alinéa, que la disposition autorisant à contracter une assurance-vie à primes annuelles n'entrerait en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1954.

Je suis d'accord avec M. le rapporteur pour la suppression de ce troisième alinéa, car je désire que l'assurance-vie à primes annuelles puisse être appliquée le plus tôt possible.

Mais le quatrième alinéa du texte du Conseil de la République, repris en partie par la commission, aboutit à empêcher d'incorporer au prêt hypothécaire le montant de la prime unique, si prime unique il y a encore.

On modifie ainsi, en deuxième lecture et sans aucun délai, une législation qui a fait ses preuves depuis trente ans. Qu'adviendra-t-il alors des emprunteurs du crédit immobilier qui vont passer la visite médicale et dont les dossiers seront examinés la semaine prochaine au lendemain de la publication de cette loi-ci ?

Je demande donc que cette disposition soit réservée. S'il en était autrement, je demanderais au Gouvernement de ne pas s'en tenir strictement à la lettre du texte de M. Gaubert et de prévoir dans le règlement d'administration publique des dispositions transitoires permettant d'incorporer jusqu'au 1er janvier 1954 la prime unique dans les prêts hypothécaires, et ceci dans l'esprit même des modifications que le Conseil de la République avait apportées à cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne comprends pas les protestations de M. Halbout.

Le premier alinéa de l'article A permet de régler l'assurance aussi bien par une prime unique que par des primes annuelles. Cette disposition a donc toute la souplesse désirable.

Le Gouvernement avait fait observer — et la commission avait reconnu le bien-fondé de cette observation — qu'actuellement une part importante des crédits de construction est utilisée pour le payement de ces primes. Or, ces crédits doivent être employés pour construire, et pas pour autre chose.

C'est pourquoi le dernier alinéa de l'article dispose: « le payement des primes incombera aux souscripteurs et leur montant ne pourra être prélevé sur les crédits ouverts pour la construction. »

Le candidat constructeur aura la latitude de s'acquitter en une prime unique qui sera certainement moins élevée que la somme des primes annuelles.

S'il n'a pas la possibilité de régler la prime unique, il fera une sorte d'achat à crédit de sa prime d'assurance qu'il réglera par des versements annuels.

Je demande donc que les propositions de la commission soient adoptées.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. M. le rapporteur n'a pas répondu à la question que j'ai posée concernant les dispositions transitoires.

Nous maintenons la prime unique, mais on sait très bien que quand un emprunteur s'adresse au crédit immobilier, il ne dispose généralement pas de sommes assez importantes pour payer lui-même cette prime. Du fait que celle-ci est incorporée dans le prêt hypothécaire, il obtient 80 p. 100 de son montant.

Du jour au lendemain les personnes qui ont préparé leur dossier et qui viennent peut-être de passer, comme je l'ai dit, la visite médicale, vont se voir opposer un refus total. C'est pour éviter cela que le Conseil de la République a prévu que les dispositions en question ne prendraient effet qu'à compter du 1er janvier 1954. D'ici là, tous les dossiers de prime unique actuellement déposés auront été instruits.

M. le rapporteur. La commission s'en remet au Gouvernement du soin de prévoir dans le règlement d'administration publique les dispositions transitoires nécessaires.

M. le ministre de la reconstruction. Je crois que c'est la meilleure solution et je demande à l'Assemblée de suivre sa commission.

M. Emile Halbout. J'accepte de retirer mon amendement, à la condition que M. le ministre ne se sente pas tenu de suivre à la lettre le texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Gabelle, au nom de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle. Je me demande comment M. le ministre de la reconstruction pourra prendre, dans un règlement d'administration publique, des mesures qui iraient à l'encontre d'un texte législatif.

Dans le texte adopté par le Conseil de la République figurait un quatrième alinéa qui disposait:

« A partir de cette même date, le payement des primes incombera aux souscripteurs et leur montant ne pourra être prélevé sur les crédits ouverts pour la construction. »

Le 3e alinéa est formel et je ne crois pas qu'on puisse l'interpréter différemment même provisoirement. Il est certain qu'il en résultera des inconvénients et des difficultés pour les dossiers actuellement à l'étude.

On pourrait peut-être, sans supprimer cet alinéa comme le propose M. Halbout, donner satisfaction à notre collègue en reprenant quelques mots du 4e alinéa du texte du Conseil de la République et dire: « A partir du 1er janvier 1954, le payement des primes incombera aux souscripteurs et leur montant ne pourra être prélevé sur les crédits ouverts pour la construction ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a estimé que devait cesser le plus tôt possible la pratique qui consiste à faire payer des primes d'assurances au moyen de crédits de construction. Elle s'oppose donc à la proposition de M. Gabelle.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Halbout ?

M. Emile Halbout. Je retire mon amendement et je me rallie à celui de M. Gabelle en précisant que si on retire certains avantages aux emprunteurs du crédit immobilier, il faudrait leur accorder un pourcentage légèrement supérieur au pourcentage actuel.

M. André Lenormand. Je reprends l'amendement de M. Halbout et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout repris par M. Lenormand.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A modifié par l'amendement adopté.

(L'article A, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 1er voté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui était ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 8 de la loi du 27 juillet 1934 est abrogé en ce qui concerne les offices publics et les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré. »

Je suis saisi de deux amendements identiques présentés, l'un par M. Midol, l'autre par MM. Secrétain et Claudius-Petit et tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Dans son projet initial, le Gouvernement avait demandé la suppression complète de l'article 8 de la loi du 27 juillet 1934. Notre camarade Lenormand avait demandé que cette abrogation ne vise que les offices d'habitations à loyer modéré et les coopératives de reconstruction sur lesquels le conseil municipal exerce un certain contrôle puisqu'il compte des représentants au sein de leurs conseils d'administration. Par contre, il avait demandé le maintien de l'application de cet article 8 à toutes les autres sociétés.

M. le rapporteur déclare que le fait d'avoir retenu une partie de l'article 8 en question avait provoqué une grande émotion parmi ces sociétés. Nous nous en étonnons car il n'y avait là, de notre part, aucune manifestation de discrimination ou de méfiance à leur égard. Nous faisions observer simplement que le conseil municipal n'a pas de contrôle sur leurs conseils d'administration puisqu'il n'y est pas représenté.

Nous demandons donc le rétablissement de l'article 1er tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. Je crois avoir compris que M. le rapporteur demande à M. le ministre d'étudier plus sérieusement la question et de voir de quelle façon l'article 8 de la loi du 27 juillet 1934 pourrait être supprimé ou modifié.

D'après le compte rendu analytique des débats du Conseil de la République, celui-ci a préféré supprimer complètement l'article 1er. Quant à moi, plutôt que d'introduire des modifications qui pourraient ne pas toujours être utiles, je préfère demander le maintien de l'article 1er tel qu'il était rédigé en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. C'est pour les mêmes raisons que nous avons demandé la reprise du texte de l'Assemblée.

C'est aussi parce que l'ensemble de ce projet de loi a pour but de simplifier et d'accélérer au maximum tout ce qui peut permettre la construction.

S'il est possible qu'un certain nombre d'organismes se considèrent comme visés par une restriction, il sera toujours possible, dans l'avenir, de leur donner satisfaction.

Pour l'instant, profitons des textes mis à notre disposition pour améliorer au maximum les conditions dans lesquelles fonctionnent les sociétés d'H. L. M.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Ce n'est pas parce que nous ne pouvons pas faire tout ce que nous aurions souhaité qu'il ne faut pas faire tout ce que nous pouvons.

Le Gouvernement avait proposé la suppression générale de l'article 8. On ne la lui a accordée qu'en ce qui concerne les sociétés coopératives et les offices publics. Je ne pense pas que les sociétés anonymes puissent se croire mal considérées par l'Assemblée et par le Gouvernement parce qu'elles ne sont pas comprises dans ce texte. Je déplore qu'elles ne l'aient pas été.

Nous avons le moyen, comme le dit M. Secrétain, de faire une simplification pour les offices et les coopératives. Faisons-la et pour cela adoptons l'amendement de M. Secrétain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Midol et de MM. Secrétain et Claudius Petit.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 1er est donc rétabli avec le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

[*Article* 3 bis (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 3 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 3 *bis*. — Dans le cas où une société d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier réunirait un nombre d'associés inférieur à sept, ou se trouverait dans l'impossibilité de tenir une assemblée générale réunissant le quart du capital social, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pourra, à la demande des sociétaires possédant la majorité du capital représenté à la troisième assemblée générale extraordinaire, prendre un arrêté approuvant la dissolution de la société ou sa fusion avec un autre organisme d'habitations à loyer modéré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 3 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7 *bis*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7 *bis*. — Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, modifié par l'article 64 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, est modifié comme suit:

« Les sociétés d'assurances et de capitalisation de toute nature sont autorisées à employer leurs réserves première catégorie à concurrence de 10 p. 100, leurs réserves deuxième catégorie et leurs réserves libres, en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune.

« Les assurances temporaires destinées à garantir des prêts consentis au moyen des fonds visés à l'alinéa précédent pourront, par dérogation aux articles 22, 45 et 48 de la loi du 5 décembre 1922, être contractées auprès de tous les organismes habilités à effectuer des opérations d'assurances, dans la limite des conditions et tarifs de la caisse nationale d'assurance sur la vie. »

Je suis saisi de trois amendements déposés respectivement par M. Midol, par M. Pierre André, au nom de la commission des finances saisie pour avis, et par M. Triboulet, et tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« Art. 7 *bis*. — Le troisième alinéa de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, modifié par l'article 64 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est modifié comme suit:

« Les sociétés d'assurances et de capitalisation de toute nature sont autorisées à employer leurs réserves première catégorie à concurrence de 10 p. 100, leurs réserves deuxième catégorie et leurs réserves libres, en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, de crédit immobilier et aux coopératives de construction lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune.

« Les assurances temporaires destinées à garantir des prêts consentis au moyen des fonds visés à l'alinéa précédent pourront, par dérogation aux articles 22, 45 et 48 de la loi du 5 décembre 1922, être contractées auprès de tous les organismes habilités à effectuer des opérations d'assurances, dans la limite des conditions et tarifs de la caisse nationale d'assurance sur la vie. »

Un quatrième amendement, présenté par M. Marcel David tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par la commission à ajouter après les mots: « de crédit immobilier », les mots: « et aux coopératives de construction ».

M. Marcel David. Je demande en somme, moi aussi, la reprise du texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Midol, pour soutenir son amendement.

M. Lucien Midol. Si j'ai demandé la reprise du texte du Conseil de la République, c'est parce que celui de la commission ne fait plus mention des coopératives de construction.

A ce sujet, je voudrais poser une question, car je n'ai rien trouvé dans le compte rendu analytique des débats du Conseil de la République qui pût m'éclairer: ces coopératives de construction ne seraient-elles pas les associations dites de « castors » ?

M. le ministre de la reconstruction. C'est exact.

M. Lucien Midol. S'il s'agit vraiment des organisations de castors, il me paraît difficile de ne pas les faire bénéficier des dispositions de ce projet. La discrimination faite à leur endroit est injuste.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Il s'agit précisément des organisations de castors qui ont presque toujours la forme de coopératives de construction.

Par conséquent j'estime que le texte du Conseil de la République doit être repris intégralement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gabelle, pour soutenir l'amendement déposé par M. Pierre André.

M. Pierre Gabelle. La commission des finances, puisque l'amendement de M. Pierre André a été déposé en son nom, demande aussi la reprise intégrale du texte du Conseil de la République.

Elle estime que ces coopératives de construction risquent de ne pas être comprises sous le terme plus général d'organisme d'habitations à loyers modérés, ce qui serait regrettable. C'est pourquoi elle demande que les termes « coopératives de construction » figure dans l'article 7 *bis*.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Midol, Pierre André, Triboulet et Marcel David qui tendent à la reprise intégrale du texte du Conseil de la République.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 7 *bis* est donc adopté avec le texte du Conseil de la République.

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — La présente loi est applicable aux départements visés par la loi du 19 mars 1946. »

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Je ne m'oppose pas à l'adoption du texte du Conseil de la République bien que les habitations à loyers modérés des communes aient déjà leur statut.

Seulement, selon les explications que nous a fournies M. le rapporteur à propos de l'article 8 *quater*, le règlement d'administration publique n'est pas encore sorti. Il aurait été certainement bien préférable que le Conseil de la République rédigeât l'article en précisant que ses dispositions s'étendent aux organisations départementales d'H. L. M.

Il est impossible de modifier le texte du Conseil de la République. Nous l'acceptons en lui donnant la signification suivante: le délai de quatre mois ne sera pas dépassé et les divers organismes auront un statut identique, qu'il s'agisse des offices d'H. L. M. communaux ou départementaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction. La disposition adoptée par le Conseil de la République, où il est indiqué que la loi est applicable dans les départements visés par la loi du 19 mars 1946, n'a pas de raison d'être.

En effet, la loi est applicable dans les départements d'outre-mer sans qu'il soit besoin de le stipuler, et il n'est pas de bonne méthode de prévoir dans la loi des mesures qui ne font que répéter des dispositions générales existant déjà.

Cet article 8 n'est donc pas nécessaire. En revanche, je promets que dans le règlement d'administration publique les départements d'outre-mer seront compris.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il convient de préciser que le Conseil de la République a fractionné l'article 8 voté en première lecture et l'a amendé sous la forme des articles 8, 8 *bis* et 8 *ter*.

La commission accepte, comme le suggère le Gouvernement, la suppression de l'article 8.

M. le président. C'est donc cette proposition de suppression de l'article 8 que je vais mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à supprimer l'article 8 amendé par le Conseil de la République.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 8 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 8 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 8 *bis*. — L'article 46 du décret du 23 septembre 1875, sur les conseils généraux d'Algérie, est complété comme suit:

« 26° Par dérogation aux dispositions de l'article 41 du présent décret, l'octroi de la garantie départementale pour le service d'emprunts contractés:

« *a*) Par les communes ou syndicats de communes;

« *b*) Par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 8 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 ter.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 8 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 8 *ter*. — Les articles précédents, à l'exception des articles 5, 7 et 8, ainsi que la législation relative aux H. L. M. intervenue postérieurement au 20 septembre 1947 sont applicables aux départements algériens. Toutefois, les dispositions fiscales et les dispositions financières intéressant le budget spécial de l'Algérie feront l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne.

« Sous les mêmes réserves, et sauf dispositions contraires, les modifications qui seront apportées à la législation H. L. M. s'appliqueront de plein droit à l'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 8 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 quater.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 8 *quater* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 8 *quater*. — Les dispositions de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et établissements communaux ne sont pas applicables au personnel des offices publics communaux, intercommunaux et départementaux d'H. L. M. dont le statut sera fixé par un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans un délai de trois mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *quater*, ainsi rédigé.

(*L'article* 8 quater, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Lenormand. Le groupe communiste s'abstient.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS (EPARGNE-CONSTRUCTION)

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à instituer l'épargne-construction (n°s 6052-6058).

La parole est à M. Siefridt, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Louis Siefridt, *rapporteur.* Voici les points sur lesquels je dois appeler votre attention à propos des modifications apportées par le Conseil de la République au projet relatif à l'épargne-construction.

A l'article 1er, le Conseil de la République propose que nous précisions que les comptes d'épargne-construction sont établis par les caisses de crédit agricole, les organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier, en même temps que par les caisses d'épargne.

La commission propose de maintenir le texte voté en première lecture, qui permet à la caisse des dépôts et consignations de faire intervenir, si elle le juge utile, aussi bien les caisses de crédit agricole que les organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier. Etant donné surtout que nous sommes au début de l'application de la loi, il est préférable de limiter le nombre des exécutants.

A l'article 2, nous avions proposé que le retrait des fonds d'épargne-logement fût subordonné à un préavis de trois mois. Le Conseil de la République propose un délai de six mois. La commission de la reconstruction vous propose de revenir au délai de trois mois.

A l'article 3, le Conseil de la République nous apporte, aux deux premiers alinéas, une meilleure rédaction que la commission accepte. En outre, il fait deux articles de cet article 3; nous n'y voyons pas d'inconvénient.

L'article 4 est plus important. Le montant maximum de chaque compte et le taux d'intérêt applicable aux sommes déposées doivent en effet être fixés par décret.

Le Conseil de la République demande que ce décret soit pris après avis de la commission de surveillance de la caisse de dépôts et consignations, ce que votre commission de la reconstruction n'accepte pas. Si cela lui fait plaisir, le ministre pourra toujours demander l'avis de la caisse des dépôts et consignations. Il pourra même, s'il le veut, l'indiquer dans son décret d'application, mais nous considérons que nous n'avons pas à entrer dans des détails d'application qui, au surplus, pourraient être gênants, car, si la commission de surveillance ne donnait pas son avis, on ne pourrait pas fixer le montant maximum des dépôts.

Chose plus grave, le Conseil de la République voudrait qu'un décret puisse à tout moment suspendre l'ouverture de nouveaux comptes. Sur ce point, la commission est unanime: Elle n'accepte pas qu'un décret puisse intervenir pour abroger la loi. S'il est nécessaire un jour de supprimer l'épargne-construction, il faudra que le Parlement soit interrogé à nouveau.

A l'article 5, l'Assemblée avait accepté, en cours de séance, un amendement de notre collègue de Tinguy qui permettait

au Crédit foncier d'émettre dans le public des obligations toujours revalorisables. Le Conseil de la République refuse cette possibilité. La commission fait remarquer qu'il ne s'agit que d'une possibilité et que le ministre des finances devra donner son autorisation.

Nous ne voyons pas pourquoi le Gouvernement refuserait d'accepter des possibilités d'action dans l'avenir, étant entendu qu'il est seul juge de leur utilisation.

Le Conseil de la République avait supprimé l'article 7 *bis* parce qu'il était en corrélation avec l'alinéa 3 de l'article 5. Bien entendu, comme la commission maintient la possibilité pour le Crédit foncier d'émettre dans le public des obligations revalorisables, il est nécessaire que les dispositions fiscales prévues puissent être appliquées, et la commission maintient l'article 7 *bis* nouveau.

A l'article 7, qui prévoit que les prêts revalorisables du Crédit foncier pourront bénéficier de l'inscription hypothécaire tant en ce qui concerne le montant originaire du prêt que la bonification d'épargne, la commission avait estimé que la même faculté devait être accordée aux particuliers qui déjà ont fait des opérations de prêts revalorisables en faveur de la construction.

Le Conseil de la République a écarté cette disposition. Nous ne comprenons vraiment pas pourquoi. Les particuliers ont le droit de contracter librement, et dans ce cas il faut que l'inscription hypothécaire puisse être prise, sans quoi vous empêcheriez des particuliers ou des établissements privés de prêter de l'argent en faveur de la construction, car plus personne aujourd'hui ne prête d'argent s'il ne doit pas être remboursé pour une valeur identique à ce qu'il a prêté.

L'article 11 nouveau a été supprimé. Il prévoyait que les dispositions de la présente loi seraient applicables à l'Algérie. Nous acceptons les nouvelles dispositions proposées par le Conseil de la République tant en ce qui concerne l'extension de la loi à l'Algérie qu'aux départements d'outre-mer (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Un compte d'épargne-construction peut-être ouvert au nom de toute personne physique, soit par les caisses d'épargne, soit par les organismes avec lesquels la caisse des dépôts et consignations aura conclu un accord. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Les sommes versées aux comptes d'épargne-construction sont destinées à être investies dans la construction d'immeubles à usage principal d'habitation entreprise par les titulaires, leurs conjoints ou l'un de leurs ascendants ou descendants ainsi que dans l'acquisition du terrain à bâtir nécessaire à cette construction ou d'un logement abandonné et dans sa remise en était d'habitabilité, et dans la remise en état d'habitabilité d'un logement existant.

« Au moment de l'investissement et en cas de hausse du coût de la construction, ces sommes, augmentées des intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année, sont majorées d'une bonification d'épargne.

« Le taux de cette bonification est égal à celui de la hausse intervenue entre la date des versements et celle des remboursements telle qu'elle aura été constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« S'il renonce à cet investissement, le titulaire d'uun compte d'épargne-construction peut en demander le remboursement total ou partiel en perdant le bénéfice de la bonification d'épargne de la somme remboursée.

« Tout retrait est subordonné à un préavis de trois mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le compte d'épargne-construction ne peut être transféré entre vifs qu'au profit de parents en ligne directe.

« Il peut faire l'objet d'un partage ou d'une cession entre indivisaires dans les conditions de droit commun.

« Le conjoint survivant, commun en bien ou appelé à la succession pour une part en toute propriété, a la faculté, jusqu'au partage inclusivement, de se faire attribuer par priorité la totalité de ce compte, à charge de soulte s'il y a lieu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 3 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 3 *bis*. — Les femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, et les mineurs, sont admis à se faire ouvrir un compte d'épargne-construction et à y verser des fonds sans l'intervention de leur mari ou de leur représentant légal.

« Le retrait des fonds versés s'opère dans les conditions du droit commun. »

M. le rapporteur. Ce n'est pas un nouveau texte, mais le Conseil de la République en a fait un article à part.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*.

(*L'article* 3 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Le montant maximum de chaque compte et le taux d'intérêt applicable aux sommes déposées sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Il est interdit d'être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-construction sous peine de perdre l'avantage de la totalité des intérêts et de la bonification éventuelle prévus aux articles précédents. »

La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je suivrai les conclusions de la commission sur tous les points de son rapport, mais je crois vraiment que ses craintes à propos de l'article 4 sont sans objet.

L'Assemblée comprend dans quelle éventualité le Conseil de la République a admis qu'un décret pourrait à tout moment suspendre l'ouverture de nouveaux comptes. C'est une garantie que le Conseil de la République a voulu apporter.

Je me pose la question de savoir si cette faculté ne permettrait pas de fixer à un chiffre plus élevé le montant maximum de chaque compte, puisque le Gouvernement resterait maître, à chaque instant, de l'ouverture d'un nouveau compte.

Je me demande si cette stipulation n'aurait pas un bon effet, dans le sens même que recherche la commission et qui est de promouvoir le développement de l'épargne-logement.

J'espère, d'ailleurs, que nous n'aurons pas à utiliser cette disposition. Elle ne constituerait qu'une suprême garantie qui, dans certaines éventualités, pourrait être mise à profit et qui permettrait d'élever le plafond des comptes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, je le répète, a été unanime à demander la reprise de son texte, mais en ce qui me concerne je préférerais de beaucoup que le plafond des comptes soit moins élevé plutôt que d'en limiter l'ouverture à un certain nombre seulement de citoyens. Pourquoi certains seulement pourraient-ils avoir un livret d'épargne-construction ?

Si nous sommes obligés de limiter le montant total de l'épargne-construction, il est préférable de limiter le montant individuel des comptes, car les Français sont tous égaux devant la loi et je ne puis admettre un texte qui contreviendrait à cette règle fondamentale.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous la reprise du texte de l'Assemblée nationale ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Puisque la commission a été unanime, je n'insiste pas et laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 dans la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 5. — Les sommes inscrites sur les comptes d'épargne-construction sont centralisées et gérées par la caisse des dépôts et consignations.

« Les fonds disponibles seront placés auprès du Crédit foncier de France en obligations revalorisables proportionnellement à la hausse éventuelle du coût de la construction constatée comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

« Le Crédit foncier de France pourra de plus émettre dans le public des obligations de cette nature pour un montant fixé chaque année par le ministre des finances.

« Le produit de ces obligations sera placé par le Crédit foncier de France et, le cas échéant, par le Sous-Comptoir des entrepreneurs, en prêts ou crédits revalorisables dans les mêmes conditions, consentis notamment, pour partie aux personnes qui sollicitent l'attribution d'un prêt dans le cadre de l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 .»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7. — Par dérogation aux articles 2132 et 2148 (4°) du code civil, les hypothèques constituées pour la sûreté des prêts ou crédits revalorisables consentis dans les conditions prévues aux articles précédents garantiront, à tout moment, le montant intégral de la créance de l'établissement prêteur sous réserve que l'inscription mentionne le montant originaire de la créance, ainsi que la clause de revalorisation contenue dans le contrat de prêt. L'inscription doit, en outre, préciser qu'elle est requise en vertu du présent article.

« Les dispositions qui précèdent s'appliqueront dans tous les cas où les prêts ou crédits consentis s'accompagnent d'une clause de revalorisation, à condition que l'inscription précise qu'elle a été prise en vertu du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 7 *bis* ainsi conçu :

« Art. 7 *bis*. — L'article 40 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 ci-dessus, les plus-values résultant des remboursements indexés de prêts destinés exclusivement au financement de constructions, reconstructions ou améliorations de bâtiments à usage d'habitation n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, dès lors que le montant de ces remboursements sera affecté à de nouveaux prêts ayant une destination semblable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 *bis* est rétabli.

[*Article* 9 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 9 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 9 *bis*. — La présente loi est applicable aux départements algériens. Toutefois, l'extension des dispositions fiscales fera l'objet des décisions de l'Assemblée algérienne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *bis*.

(*L'article* 9 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 10. — Un règlement d'administration publique définira les conditions d'application des articles 1er à 9 *bis* ci-dessus et notamment :

« 1° Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes d'épargne-construction ;

« 2° Les justifications à fournir pour bénéficier de la bonification d'épargne prévue à l'article 2 ;

« 3° Les bases de calcul de l'indice du coût de la construction et les conditions dans lesquelles l'indice sera publié périodiquement au *Journal officiel*.

« Ce règlement d'administration publique pourra, en outre, prévoir des modalités d'application particulières à l'Algérie pour tenir compte des conditions propres à ces départements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11. — La présente loi est applicable aux départements créés par la loi du 19 mars 1946 où le rôle du Crédit foncier de France est dévolu à la caisse centrale de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ainsi rédigé.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote

en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 518
Majorité requise..... 314

Pour l'adoption 518
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 16 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ECONOMIQUES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi tendant à faciliter la construction de logements économiques (n°s 6051, 6091).

La parole est à M. Siefridt, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Louis Siefridt, *rapporteur.* Mes chers collègues, la commission a accepté, dans l'ensemble, les modifications apportées par le Conseil de la République au projet tendant à faciliter la construction de logements économiques, ou bien parce qu'il s'agit de rédactions meilleures ou bien parce que le Conseil de la République a tiré les conséquences de certaines prémices que nous avions posées.

A l'article premier, cependant, nous maintenons notre texte. Nous voulons, en effet, que les normes qui seront fixées par le ministre pour les logements économiques tiennent compte de certains éléments de construction dont nous voulons qu'ils soient normalisés afin que leur prix de revient puisse être réduit.

D'autre part, le Conseil de la République indique que les plans-types des logements doivent être « agréés » par le ministre de la reconstruction. La commission avait d'abord accepté le texte du Conseil de la République, mais finalement, je crois qu'elle acceptera volontiers le mot « fixés », si M. le ministre de la reconstruction y tient essentiellement.

M. Raymond Triboulet. Je demanderai sa reprise par voie d'amendement, car il y a eu une erreur d'impression dans le rapport.

M. le rapporteur. La commission accepte un article très intéressant, l'article 2 *bis*, qui permet aux sociétés mutualistes de créer un service de construction de logements.

En première lecture, la commission de la reconstruction avait écarté cet amendement craignant d'empiéter sur un domaine qui n'est pas le sien, celui de la mutualité.

Mais nous avons cette bonne fortune qu'au Conseil de la République cet amendement a été soutenu par l'une des plus hautes autorités mutualistes de ce pays, M. le sénateur Abel Durand. Nous avons donc maintenant tous apaisements, et l'Assemblée peut, sans aucune crainte du point de vue de la mutualité, accepter le texte qui nous est proposé.

Du point de vue de la construction, il va sans dire que plus nous aurons d'organismes qui se dévoueront ici et là à l'œuvre de la construction, plus nous aurons de chances de voir des maisons sortir de terre.

Pour l'article 5 *bis*, le Conseil de la République nous propose une meilleure rédaction, que nous acceptons.

A l'article 6, notre texte prévoyait que les simplifications apportées par le ministre aux formalités de reconstruction, d'urbanisme et de construction, devront être opérées après avis de la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République y ajoute l'avis de la commission de la reconstruction du Conseil de la République. Nous acceptons très volontiers cette addition.

A l'article 7, la rédaction du premier alinéa est meilleure dans le texte du Conseil de la République, qui propose un troisième alinéa permettant de dispenser des formalités de purge de privilèges et d'hypothèques les acquisitions immobilières faites pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui en dépendent, dont le prix n'excède pas 500.000 francs.

Enfin, la commission accepte la disposition relative à l'Algérie introduite par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 1er. — Des avantages particuliers sont accordés sous forme de concours financiers spéciaux pour l'acquisition et l'aménagement des terrains et pour la construction d'habitations qui, par leurs normes, leurs caractéristiques et leur destination sociale, présenteront le caractère de logements économiques. Un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances fixe les normes et caractéristiques ci-dessus, notamment en ce qui concerne la surface, la modulation des dimensions, certains éléments de construction et les prix de revient maxima. Les plans-types de ces logements sont agréés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Les logements faisant l'objet de la présente loi seront réalisés notamment avec le concours des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier. »

La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur une question importante qui nous a échappé en première lecture, celle des castors.

Actuellement, environ 5.000 maisons sont en voie de construction par ce système. Comme chacun le sait, ceux qui construisent par le système des castors sont de modestes travailleurs qui, n'ayant pas les moyens de faire l'avance restant à la charge de tout emprunteur du Crédit foncier ou n'ayant pas la possibilité de faire face aux mensualités d'amortissement d'emprunts trop importants, limitent leurs emprunts au coût des matériaux de construction et exécutent eux-mêmes le travail.

Il serait donc logique de donner à ces constructeurs l'avantage de la prime de 1.000 francs par mètre carré.

L'article 2 du décret n° 53-201 du 16 mars stipule en effet que :

« Dans les quatre mois qui suivront la publication du présent décret, les projets répondant aux normes et caractéristiques, notamment de prix de revient maximum, fixées par arrêté des ministres intéressés, pourront être assimilés aux constructions visées à l'article 1er du présent décret. »

Si nous n'accordions pas la prime de 1.000 francs au mètre carré aux castors qui construisent actuellement leur maison, nous les pénaliserions en fait, puis que ceux qui construiront dans les quatre mois suivant la promulgation du décret du 16 mars pourront, en règle générale, obtenir cette prime de 1.000 francs au mètre carré.

Allez-vous, monsieur le ministre, pénaliser ceux qui ont eu le tort de commencer à construire leur maison économique et familiale avant la promulgation de votre décret ? C'est ce que vous entendez faire, à en juger par votre réponse négative au Conseil de la République.

Le Conseil de la République a été, en effet, saisi de deux amendements dans ce sens, dont l'un de notre ami Dupic.

A cet amendement, vous avez opposé l'article 47 du règlement du Conseil de la République. A notre avis, l'article 47 du règlement du Conseil de la République ou l'article 48 de notre règlement ne s'appliquent pas pour les raisons suivantes :

D'abord, il ne s'agit pas de dépenses nouvelles mais d'une modification de l'assiette des ayants droit à la prime de 1.000 francs dans le cadre des crédits disponibles.

Ensuite, s'il s'agissait en l'occurrence d'une dépense nouvelle, votre décret portant pour certaines catégories de logements la prime de 600 francs à 1.000 francs semblerait ne pouvoir être davantage appliqué pour la raison que vous n'avez pas augmenté les crédits de payement.

Les crédits de payement pour la prime à la construction en général, prévus dans le budget des charges communes, sont en augmentation de 525 millions pour 1953 par rapport à 1952. Il s'ensuit donc que s'il est possible de payer la prime à 1.000 francs sans augmenter les crédits prévus aux charges communes, il est également possible d'étendre cette prime aux constructions castors.

N'ayant pas le droit de modifier le texte en deuxième lecture, nous aimerions, monsieur le ministre de la reconstruction, que vous nous donniez les assurances que réclament les 5.000 petits constructeurs castors.

M. Pierre Courant, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Il n'y a pas d'amendement à la proposition de la commission.

M. André Lenormand. Vous savez très bien, monsieur le ministre, qu'en seconde lecture il n'est pas possible de déposer un amendement introduisant dans un texte une nouvelle disposition, mais la question est assez importante pour que vous y répondiez autrement que par la seule observation que vous venez de formuler.

Il s'agit de 5.000 petits constructeurs qui ont eu le courage, la volonté, de commencer à construire leur maison familiale avant que vous-même, membre du Gouvernement, y ayez pensé.

Il serait bon que vous les aidiez et que vous ne fassiez pas de différence entre ceux qui sont en train de construire leur maison économique et familiale et ceux qui la construiront dans les quelques mois qui viennent.

Vous ne répondez pas, monsieur le ministre ?...

Je m'excuse mais j'insiste à nouveau. C'est une question qui mérite une réponse.

M. le ministre de la reconstruction. Elle est en dehors du débat.

M. André Lenormand. Elle n'est pas en dehors du débat. Et je vous pose alors une question très nette:

Pourquoi avez-vous repoussé l'amendement proposé au Conseil de la République par notre ami Dupic, et un autre amendement identique de M. Jaouen ?

M. le ministre de la reconstruction. L'amendement a été discuté au Conseil de la République parce qu'il était recevable, mais la proposition est irrecevable en seconde lecture par l'Assemblée nationale après avoir été repoussée par le Conseil de la République.

J'ajoute que l'Assemblée a décidé d'en terminer ce matin. Posez-moi une question écrite ou une question orale, j'y répondrai.

M. André Lenormand. Votre refus de répondre est la démonstration de tout le bluff du projet de loi Courant.

M. le ministre de la reconstruction. Bien.

M. André Lenormand. Quoique vous prétendiez avoir des crédits disponibles, les 5 milliards qui figurent dans la loi du 7 février dernier sur le budget des investissements ne constituent que des crédits d'engagement pour les exercices ultérieurs.

Les crédits de payement, ceux qui sont réellement disponibles et ont été votés dans le budget des charges communes, passent de 2.975 millions en 1952 à 3.500 millions en 1953, soit une modique augmentation de 525 millions de francs.

Vous ne disposerez donc que de 525 millions de francs pour payer les primes à la construction en 1953.

Sur la base d'une moyenne de 60 mètres carrés par logement, cela signifie que 11.000 logements nouveaux seulement pourront être construits avec le bénéfice de la prime en 1953.

Ainsi, ceux qui ont déjà construit en escomptant une prime de 600 francs, ou ceux qui construiront des logements économiques bénéficiant de la prime de 1.000 francs, ne toucheront pas cette prime.

Votre refus de répondre prouve tout le bluff de votre projet de loi.

M. le président. Ne recommencez pas la discussion générale, monsieur Lenormand.

M. André Lenormand. J'ai terminé. Je prends acte du silence de M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er dans la rédaction proposée par la commission.

M. Raymond Triboulet. Avec la modification qui a été annoncée ?

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2 bis.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 2 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 2 *bis*. — Par dérogation à l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945, modifiée par la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, article 65, par la loi n° 47-1567 du 23 août 1947, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, les sociétés mutualistes peuvent participer au développement de la politique du logement dans les conditions suivantes:

« Les ressources consacrées à cette nouvelle branche doivent provenir d'une cotisation spéciale faisant l'objet d'un compte séparé dans la comptabilité générale;

« Les sociétés sont autorisées à bénéficier des encouragements prévus en faveur du logement et, notamment, à recourir à l'emprunt;

« Elles peuvent acquérir des terrains et construire des immeubles répondant aux normes techniques H. L. M.;

« Les logements ainsi construits sont loués aux adhérents de la société. »

M. Pierre André a déposé un amendement tendant à supprimer cet article nouveau proposé par le Conseil de la République.

La parole est à M. Gabelle, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Gabelle. Cet amendement résulte d'une décision de la commission des finances.

En effet, celle-ci ne veut pas s'opposer à ce que des possibilités soient offertes à certaines sociétés mutualistes. Mais elle se demande si cette extension très large à toutes les sociétés ne soulèvera pas des difficultés. Elle s'est rappelée que, dans le même ordre d'idées, il y avait déjà eu des scandales. Il suffit de rappeler l'exemple de « la France mutualiste ».

Elle estime que ces dispositions peuvent présenter des inconvénients pour certaines catégories de sociétés mutualistes. C'est pourquoi elle a déposé cet amendement.

D'ailleurs, elle pense que le fait d'élargir indéfiniment en faveur de ces sociétés — qui sont effectivement très nombreuses — la législation relative aux H. L. M., selon laquelle ces sociétés sont contrôlées, n'augmentera pas pour autant l'importance des crédits.

Ayant formulé ces observations, la commission des finances laisse à l'Assemblée le soin de juger si cette adjonction est opportune.

M. le président. La parole est à M. Arbeltier, rapporteur pour avis de la commission du travail, contre l'amendement.

M. René Arbeltier, *rapporteur pour avis de la commission du travail.* La semaine passée, lorsque cet article nouveau a été discuté devant l'Assemblée, nous avions tous été d'accord pour qu'il soit renvoyé devant les commissions compétentes, en particulier la commission de la reconstruction et la commission du travail.

La commission du travail m'a mandaté pour le défendre et j'ai constaté tout à l'heure avec satisfaction que la commission de la reconstruction avait pris la même position.

Je suis surpris de la position de la commission des finances, qui a émis d'ailleurs un avis nuancé.

M. Pierre Gabelle. Ce texte ne lui a pas été soumis pour étude, comme aux autres commissions.

M. René Arbeltier. Je crois qu'au fond nos collègues de la commission des finances ont été surpris hier soir par ce texte qui leur a été soumis soudainement, et ils n'ont pas pu, évidemment, reprendre l'étude de l'ordonnance portant statut de la mutualité.

Cette étude leur aurait donné tous apaisements quant aux incidences financières.

En effet, l'extension prévue dans cet article, c'est simplement le droit pour les organismes mutualistes de participer en fin de compte à la politique du logement et de bénéficier des encouragements.

Or, actuellement, tous les groupements mutualistes ont le droit de réaliser des acquisitions de terrains et des constructions d'immeubles.

Vous faites une restriction en déclarant que si toutes les sociétés mutualistes se mettent à construire, l'incidence financière sera élevée.

Mais actuellement, ces sociétés mutualistes peuvent construire des maisons de retraite, des maisons de traitement, des sanatoria, etc. Or, peu de groupements ont utilisé cette possibilité. Il est vraisemblable que dans le domaine de la construction de maisons d'habitations un très petit nombre également de groupements mutualistes utiliseront le bénéfice de cette loi pour leurs adhérents.

C'est pourquoi, au nom de la commission du travail, je demande que l'amendement de M. Pierre André soit repoussé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Pierre André et accepte l'article 2 *bis* du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement s'était prononcé contre l'amendement devant le Conseil de la République.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre André.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis* nouveau, introduit par le Conseil de la République.

(*L'article* 2 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je signale qu'un malentendu s'est produit à propos de l'article 1er.

M. le rapporteur. Nous voulions le signaler également.

M. Raymond Triboulet. M. Siefridt a indiqué en présentant son rapport que l'expression employée par le Conseil de la République: « les plans types sont agréés par le ministre », pourrait être remplacée avantageusement par celle votée en première lecture par l'Assemblée, c'est-à-dire: « les plans types sont fixés par le ministre ».

J'ai aussitôt déclaré — vous vous en souvenez, mes chers collègues — que je reprendrais sous forme d'amendement le texte de l'Assemblée. L'accord unanime semblait réalisé sur ce point. Mais quand l'article 1er a été mis aux voix, je vous ai demandé, monsieur le président, si c'était bien avec cette rectification.

Vous avez répondu: Non, le texte mis aux voix est celui de la commission. Et le vote a été ainsi acquis.

Il faut éviter tout malentendu. Ce que M. le ministre, la commission et moi-même souhaitons, c'est qu'on revienne à l'expression « les plans types sont fixés », c'est-à-dire au texte voté en première lecture par l'Assemblée.

M. le rapporteur. Nous reprenons intégralement le texte de l'Assemblée.

M. le président. Je n'ai pas été saisi par M. Triboulet d'un amendement écrit.

C'est pourquoi j'ai mis l'article 1er aux voix dans le texte proposé par la commission.

Un *erratum* figure au feuilleton de ce matin mais il prévoit, à la page 2, le remplacement du mot « fixés » par le mot « agréés », ce qui est le contraire de ce que vous demandez.

M. Triboulet demande que, dans l'article 1er, à la fin du premier alinéa, le mot « agréés » soit remplacé par le mot « fixés ».

La commission et le Gouvernement sont d'accord.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La rectification est ordonnée.

[*Article* 5 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5 *bis*. — En vue de faciliter la réalisation de constructions à usage d'habitation et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale des habitants de ces constructions, il peut être procédé d'office, par décret pris après avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget, à la désaffectation des immeubles nus ou bâtis appartenant à l'Etat et affectés à un département ministériel. S'il s'agit d'immeubles nus ou bâtis faisant partie du domaine public, leur déclassement peut être opéré d'office dans les mêmes formes.

« La cession de ces immeubles est ensuite effectuée au profit des collectivités locales, des établissements publics, des organismes d'habitations à loyer modéré et de toutes personnes morales ou physiques qui auront pris l'engagement d'élever sur les terrains ainsi mis à leur disposition des constructions à usage d'habitation répondant aux prescriptions de cahiers des charges établis à cet effet par l'administration des domaines avec le concours des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 5 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Dans un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, des décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la reconstruction et de l'urbanisme, des finances et du budget après avis des commissions de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, devront simplifier les formalités prévues par les dispositions législatives relatives à la reconstruction, l'urbanisme et la construction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article* 6, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — En matière d'acquisitions immobilières par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur des actes. Il appartient à cet officier public de procéder s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge des hypothèques légales et des privilèges. Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions dans les termes de l'article 1er de la loi du 25 janvier 1934.

« Lorsque les actes sont rédigés par le service des domaines, il peut être payé au vendeur, dès leur transcription, sur l'autorisation du directeur départemental de ce service, un acompte pouvant atteindre au maximum 80 p. 100 de la différence entre le prix stipulé et le montant des inscriptions hypothécaires existant à la date de ladite transcription.

« Toutefois, le prix des acquisitions immobilières faites pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui en dépendent et dont la valeur n'excède pas 500.000 F peut être payé sans l'accomplissement des formalités de purge, des privilèges et hypothèques. Cette limite pourra être modifiée par décrets pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et, en outre, lorsqu'il s'agit des acquisitions faites par des personnes publiques autres que l'Etat, du ou des ministres chargés du contrôle administratif, des collectivités ou établissements intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article* 7, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — Les articles 1er, 2, 5 *bis* et 7 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

« Toutefois, dans les dispositions de l'article 5 *bis*, l'avis du gouverneur général de l'Algérie est substitué à celui de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, et les services du gouvernement général de l'Algérie sont substitués aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

« En outre, les dispositions de l'article 7 sont également applicables en ce qui concerne les acquisitions immobilières faites par l'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Lenormand. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 17 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 15 avril le délai de déclaration accordé aux entreprises industrielles et commerciales ayant clôturé leur exercice 1952 le 31 décembre.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 18 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Dronne une demande d'interpellation sur les négociations actuellement menées par le gouvernement cambodgien, tendant notamment à la revision de l'accord général franco-kmer du 19 novembre 1949, ratifié par la loi du 2 février 1950, définissant, au sens de l'article 61 de la Constitution, la situation de l'Etat associé du Cambodge au sein de l'Union française.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la réforme de l'office national interprofessionnel des céréales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6096, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Prache une proposition de loi tendant à accorder d'office la médaille d'argent aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille de bronze ayant exercé vingt-cinq années consécutives dans une même commune de moins de 500 habitants au moment de leur admission à la retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6097, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Prache une proposition de loi tendant à permettre à certains conseillers municipaux de faire partie de deux conseils municipaux, lorsque l'une de ces communes possède moins de 500 habitants et s'ils justifient des conditions requises d'éligibilité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6098, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6099, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Denis une proposition de loi tendant à aménager les limites de cumul d'un traitement avec une pension pour tenir compte des charges de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6100, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 20 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. L'Assemblée a épuisé son ordre du jour.

Je la remercie de sa diligence et de son travail, ainsi que le personnel à qui j'adresse également mes remerciements et mes félicitations, et je souhaite à tous de bonnes vacances.

Aux termes de l'article 9 de la Constitution, je déclare la session interrompue jusqu'au 12 mai 1953, à seize heures.

Notification va être faite de cette interruption à M. le président du Conseil de la République et à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 12 mai, à seize heures, séance publique:

Suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif au contentieux administratif (Dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); II. Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence, et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); III. Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de MM. Maurice Grimaud et Prélot relative au contentieux administratif (n°s 67-54-3337-4084-5744-5855. — M. Wasmer, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 4839) relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (n°s 5551-5679-6008. — M. Moynet, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 4937) portant création de « Tribunaux permanents des forces armées », de « Tribunaux de cassation permanents des forces armées » et d' « Etablissements pénitentiaires des forces armées » pour le jugement et la détention des militaires marins et assimilés (n° 5687. — M. Loustaunau-Lacau, rapporteur);

Discussion générale sur les propositions de loi: 1° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 2412) tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer; 2° de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues (n° 3298) tendant à assurer la sauvegarde de la production du coprah, des palmistes et des corps gras dérivés de ces produits dans les territoires d'outre-mer; 3° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 3717) tendant à régulariser le marché des corps gras (n°s 4489-5895. — M. Francis Vals, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Césaire tendant à inviter le Gouvernement à porter secours aux victimes du tremblement de terre qui vient d'éprouver la Martinique (n° 5981).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

26 mars 1953.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 mars 1953 par M. Césaire pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter secours aux victimes du tremblement de terre qui vient d'éprouver la Martinique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 24 mars 1953 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: RENÉ MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 25 mars 1953.

Au cours de sa deuxième séance du mercredi 25 mars 1953, la commission des finances a adopté, à l'unanimité des présents, l'urgence sur la proposition de résolution (n° 5981) de M. Césaire, tendant à inviter le Gouvernement à porter secours aux victimes du tremblement de terre qui vient d'éprouver la Martinique.

Le président,
Signé: PAUL REYNAUD.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier les articles 3, 4, 5, 6 et 11 du décret n° 53-206 du 18 mars 1953 relatif à l'appel sous les drapeaux du premier contingent de la classe 1953, articles non conformes aux dispositions de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 relative au recrutement de l'armée (n° 5980).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

26 mars 1953.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Asssemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 mars 1953 par M. Billat pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les articles 3, 4, 5, 6 et 11 du décret n° 53-206 du 18 mars 1953 relatif à l'appel sous les drapeaux du premier contingent de la classe 1953, articles non conformes aux dispositions de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 relative au recrutement de l'armée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 24 mars 1953 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: RENÉ MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Gabelle et Jean Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 20 avril la date limite du dépôt des déclarations des bénéfices industriels et commerciaux (n° 6006).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 25 mars 1953 par MM. Gabelle et Cayeux pour leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 20 avril la date limite du dépôt des déclarations des bénéfices industriels et commerciaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 24 mai 1953 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: RENÉ MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 25 mars 1953.

Au cours de sa deuxième séance du mercredi 25 mars 1953, la commission des finances a adopté, à l'unanimité des présents, l'urgence sur la proposition de résolution (n° 6006) de M. Gabelle tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 20 avril la date limite du dépôt des déclarations des bénéfices industriels et commerciaux.

Le président de la commission,
Signé: PAUL REYNAUD.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 15 avril le délai de déclaration accordé aux entreprises industrielles et commerciales ayant clôturé leur exercice 1952 le 31 décembre (n° 6005).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 25 mars 1953 par M. Denais pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 15 avril le délai de déclaration accordé aux entreprises industrielles et commerciales ayant clôturé leur exercice 1952 le 31 décembre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 24 mars 1953 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: RENÉ MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 28 mars 1953.

Au cours de sa deuxième séance du mercredi 25 mars 1953, la commission des finances a adopté, à l'unanimité des présents, l'urgence sur la proposition de résolution (n° 6005) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 15 avril le délai de déclaration accordé aux entreprises industrielles et commerciales ayant clôturé leur exercice 1952 le 31 décembre.

Le président de la commission,
Signé: PAUL REYNAUD.

Nomination de membres de commission.

Dans sa séance du samedi 28 mars 1953, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Duveau, membre titulaire de la commission des immunités parlementaires, en remplacement de M. Secrétain;

2° M. Secrétain, membre suppléant de la commission des immunités parlementaires, en remplacement de M. Duveau.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 28 MARS 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .
« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »
. . . . . .
« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*
« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

AGRICULTURE

7375. — 28 mars 1953. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons, malgré les promesses réitérées du Gouvernement, des importations de viandes étrangères continuent de venir désaxer le marché de la Villette, mesure qui contribue à aggraver le déficit de notre balance commerciale sans apporter le moindre avantage pour les consommateurs de viande de boucherie.

QUESTIONS ÉCRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7376. — 28 mars 1953. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur l'octroi des cartes de déportés et internés résistants et politiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer leur délivrance.

BUDGET

7377. — 28 mars 1953. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du budget** que, dans les communautés de travail, la communauté est un employeur moral, les compagnons sont des salariés payés mensuellement d'après leur valeur humaine exprimée en points; que, en sus de cette rémunération mensuelle, ils perçoivent un complément, soit en fin de trimestre, soit en fin d'année, en fonction des résultats de l'entreprise. Il lui demande si cette rémunération complémentaire doit être considérée comme un salaire ou comme un bénéfice et quel est le régime fiscal qui lui est applicable.

7378. — 28 mars 1953. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du budget** que les coopératives ouvrières de production à capital et personnel variables ont légalement la possibilité d'augmenter ou de diminuer leur capital par simple inscription en comptabilité des parts créées ou annulées. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à cette augmentation de capital, si celle-ci doit supporter les droits prévus par la législation en vigueur, si elle doit faire l'objet d'une publication et s'il en est de même pour l'annulation de parts.

7379. — 28 mars 1953. — **M. Le Sciellour** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent, au point de vue fiscal, certains groupes d'entr'aide très nombreux dans les pays de petite culture qui ne permettent pas à de véritables entreprises de travaux agricoles de subsister. Ces groupes d'entr'aide, constitués entre les cultivateurs, sont la plupart du temps sans structure juridique très nette; ils ont pour objet, à l'aide du matériel dont ils disposent, d'effectuer chez les uns et les autres des travaux sans aucune rémunération; il n'est réclamé qu'une cotisation pour faire face à l'amortissement du matériel et couvrir les frais généraux, mais aucun bénéfice n'est réalisé. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'opérations effectuées dans un but lucratif, il ne semble pas que ces groupes puissent être considérés comme exerçant une profession imposable. Il lui demande s'il existe des dispositions législatives ou réglementaires permettant à l'administration d'imposer les cultivateurs qui constituent ces groupes, d'après quels critères les services locaux de l'administration doivent apprécier le caractère désintéressé de pareils groupements de fait.

7380. — 28 mars 1953. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le ministre du budget** si les transporteurs publics de marchandises, transportant du bois scié en planches ou madriers, destiné à l'exportation (Afrique du Nord et Madagascar) sont exonérés des taxes (prestation de service, transaction et locale), étant précisé qu'il s'agit de transporteurs uniquement, n'étant ni vendeurs ni acheteurs de la marchandise.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7381. — 28 mars 1953. — **M. de Bonouville** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des élèves de l'école normale supérieure: la plupart d'entre eux font partie des classes antérieures à 1950 et ne pourront bénéficier du temps de service de leur classe d'âge que si, selon l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950, ils ont satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure (P. M. S.). L'année dernière, le Gouvernement, à la demande de l'Assemblée nationale, avait pris le décret du 1er avril 1952, qui prévoyait un certain nombre d'aménagements: d'une part, la durée du temps de service ne dépendrait pas du résultat de l'examen de P. M. S., il fallait seulement en avoir subi les épreuves, ce pour quoi l'assiduité était exigée. D'autre part, un stage de cinq semaines était organisé à l'intention de ceux qui, pour une raison ou pour une autre, n'avaient pu assister aux séances de P. M. S. et se présenter à l'examen; il suffisait de l'avoir suivi pour faire le temps de service de sa classe d'âge. Ce stage de cinq semaines avait donné toute satisfaction aux élèves de l'école normale supérieure et leur avait permis de mener de front la préparation de leur concours et celle de l'examen de P. M. S. dont les épreuves se passent sensiblement à la même époque que l'agrégation. Il lui demande: 1° si ce nouveau régime est encore valable pour 1953; 2° dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour rendre possible la reconduction pure et simple de ces dispositions.

FINANCES

7382. — 28 mars 1953. — **M. Raymond Boisdé,** se référant aux réponses faites à la question écrite n° 5707 du 2 décembre 1952 et autres sur le même sujet, expose à **M. le ministre des finances** que l'alinéa 4 de l'article 39 du décret du 9 juin 1939 indique: « L'ancienneté dans le grade a pour point de départ la date de nomination ou de la promotion à ce grade si l'installation a eu lieu à la date fixée. Elle ne part que du jour de l'installation si cette dernière a été différée pour convenances personnelles. Le point de départ de l'ancienneté dans la classe, quand l'élévation de classe est subordonnée à un changement de poste, est déterminée dans les conditions posées à l'alinéa ci-dessus »; que, de ce fait, l'ancienneté des agents nommés à titre exceptionnel percepteurs de 4e classe ne peut avoir pour point de départ le 30 juin 1939, l'installation devant intervenir le 31 août 1939 suivant lettre de M. J. Brunet, conseiller d'Etat, directeur de la comptabilité publique aux trésoriers-payeurs généraux. Au surplus, le 30 juin 1939 ne peut être retenu pour tous et à plus forte raison pour les dix-sept derniers de la liste de mérite dont l'installation n'était prévue que pour fin décembre 1939. Il apparaît donc que cette date n'a pas été déterminée en fonction de l'article 39 du décret du 9 juin 1939, d'autant plus que ces agents ont été inscrits sur un tableau supplémentaire d'avancement, interdit par le décret invoqué, sans services effectifs, sans qu'il soit tenu compte de leur situation au 1er janvier de l'année, sans réunion des commissions départementales à cet effet, tableau sur lequel ne figurent que des stagiaires. En outre, d'aucuns diffèrent leur installation pour convenances personnelles jusqu'après l'armistice de 1940. Il lui demande: 1° l'article 39 ne pouvant être retenu, comme exposé ci-dessus, quels sont les motifs ou textes autorisant la fixation de l'ancienneté à la date du 30 juin 1939 et non à celle de l'installation prévue du 31 août 1939, laquelle nourrait en raison des hostilités être retenue pour tous ceux affectés en qualité de percepteur de 4e classe, à un poste comptable par arrêté du 21 août 1939 (*Journal officiel* du 25 août 1939) ? 2° Quels sont les motifs ou mobiles sur lesquels se fondent ses services pour méconnaître les textes et avantager, nécessairement au détriment d'autres agents, ces seuls comptables auxquels la promotion en qualité de percepteur de 4e classe à titre exceptionnel constituait déjà un avantage important et tout particulier.

7383. — 28 mars 1953. — **M. Raymond Boisdé,** faisant suite à la réponse à la question écrite n° 5706 (*Journal officiel* du 23 février 1953), prend acte de ce qu'un deuxième rappel illégal de services militaires a été fait à environ 1.080 ex-sous-chefs de service et à 215 ex-chefs de service du Trésor, précise à **M. le ministre des finances** que d'après ses calculs la dépense ainsi faite illégalement depuis 1947 s'élève à 273 millions de francs au moins; et lui demande ce qu'il a l'intention de faire, dans la période où nulle dépense inutile ne doit être effectuée, pour supprimer les payements illégaux qui continuent, et provoquer le recouvrement des fonds ainsi versés. Cette illégalité étant reconnue, l'arrêt du conseil d'Etat est sans objet quant à la réponse demandée. Les calculs ci-dessous décomposent la dépense de 273 millions de francs illégalement effectuée:

Nombre d'agents ayant bénéficié d'une mesure illégale: 1.080 ex-sous-chefs de service; 215 ex-chefs de service, soit en chiffres arrondis 1.300 agents (voir réponse à question écrite n° 5706, *Journal officiel* du 25 février, p. 1324).

Temps moyen de services militaires rappelés: 18 mois (ce temps varie entre 1 an et 6 ans, les 2/3 n'ayant accompli qu'un an: 1/6 dix-huit mois et 1/6 en moyenne 4 ans).

Temps moyen de franchissement d'une classe ou échelon: 36 mois (ce temps est différent suivant les classes ou échelons. Il est de 4 ans, pour passer de 2/1 à 2/2, puis de 2/2 à 1/1, ensuite de 1/1 à 1/2, mais simplement de 30 mois pour les autres).

Majoration de traitement résultant du changement de classe ou d'échelon (indices): 60.000 (différence entre les traitements servis).

Temps pendant lequel les bénéficiaires de ces illégalités ont perçu et perçoivent ce supplément: 7 ans (en effet, quoique les rappels illégaux aient commencé à être faits bien avant 1947, c'est seulement cette date qui sera retenue pour éviter des discussions).

Calcul de la dépense au moyen des éléments ci-dessus:

$$\frac{1.300 \times 18 \times 7 \times 60.000}{36} = 273 \text{ millions de francs.}$$

7384. — 28 mars 1953. — **M. Raymond Boisdé**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 5259 (*Journal officiel* du 25 février 1953), précise à **M. le ministre des finances:** *a*) que les journaux corporatifs de l'époque publiaient, sous la signature de l'actuel dirigeant syndicaliste, le compte rendu d'une audience à la comptabilité publique le 11 décembre 1939, indiquant, en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article 76 du décret du 9 juin 1939: « Les percepteurs de 3e classe inscrits au tableau d'avancement de 1939 sont versés dans le 2e échelon de ladite classe; les événements d'août et septembre ont entravé la mise en vigueur de ces dispositions. On ne saurait prétendre que ces motifs puissent justifier leur non-exécution ou leur opposer le décret du 1er septembre 1939; *b*) qu'ainsi, à la date du 11 décembre 1939, les mesures prévues à l'article 76 n'avaient pas été appliquées; *c*) que, de ce fait, il apparaît que ces mesures non appliquées ne pouvaient avoir abouti à la date de la signature du tableau complémentaire, interdit par le statut, soit le 31 juillet 1939, et encore moins à la date à laquelle il a été dressé tant par les compissions départementales que la commission centrale comme le prévoit le statut, à l'épuisement de l'effectif des percepteurs de 3e classe, 1er échelon, le tableau supplémentaire ne comportant que des stagiaires; *d*) que la date des arrêtés de nomination des agents inscrits au tableau supplémentaire au 1er échelon de 3e classe peut être retrouvée soit au *Journal officiel*, soit dans les trésoreries générales, soit dans les dossiers des intéressés, lesquels en recevaient extrait, soit sur les fiches des intéressés, mais qu'il semble bien qu'ils n'ont jamais été promus à cet échelon. Il lui demande de lui donner distinctement, par paragraphe, les renseignements demandés dans la question n° 5259 précitée et lui faire connaître si le décret-loi du 1er septembre 1939 (publié au *Journal officiel* du 6) et qui fait l'objet de la circulaire n° 3618 de la comptabilité publique, en date du 24 septembre 1939, est opposable à la nomination des agents inscrits au tableau supplémentaire pour la 3e classe, 1er échelon; leur nomination n'étant pas intervenue à la date d'application du décret puisqu'ils étaient de 4e classe au *Journal officiel* du 25 août 1939 et, dans la négative, pourquoi ils feraient exception aux dispositions prévues dans l'article 2, annexe 2, page 12, titre Ier, Suspension de l'avancement, de la circulaire précitée.

7385. — 28 mars 1953. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances** que, d'après des calculs faits au vu de documents officiels, le payement illégal aux 1.300 ex-chefs ou sous-chefs de service du Trésor du deuxième rappel de leurs services militaires dans le même cadre correspond à environ 35 millions par an; que le franchissement d'un échelon par les agents exclus par simple lettre commune du bénéfice du décret du 22 juin 1946 s'élèverait, au maximum, à 28 millions par an; qu'en régularisant les situations anormales ci-dessus elle mettrait fin au grave malaise qui s'amplifie au sein de ses services; aux très nombreux recours pour excès de pouvoir qui ne cessent d'affluer au conseil d'Etat où près de 400 sont déjà déposés; que l'administration ne peut alléguer du refus opposé par le Parlement de crédits supplémentaires pour surseoir plus longtemps à cette mesure de justice. Il lui signale, en outre, qu'en ne régularisant pas cette situation dans les quatre mois à venir, elle justifierait les critiques formulées qui laissent entendre que cette situation est voulue. Il lui demande — sans qu'il soit besoin d'attendre l'arrêt du conseil d'Etat sur cette question pour prendre position quant à cette dépense illégale, fruit d'une erreur administrative reconnue comme telle dans le rapport n° 13922 A 2 C. P. du 13 août 1952 — de lui faire connaître s'il ne suffit pas de lui signaler le principe de cette dépense pour qu'il y mette fin.

7386. — 28 mars 1953. — **M. Raymond Boisdé**, se référant à la réponse partielle faite le 24 février 1953 à la question écrite n° 5705, expose à **M. le ministre des finances:** que tous les comptables visés dans la première partie du paragraphe 1er de ladite question ont été promus au 1er échelon de la 1re classe entre le 1er janvier et le 1er mai 1949 et ont une ancienneté dans cette classe antérieure aux autres agents visés, ce qui découle de leur classement au tableau d'avancement de 1948, mais que cette ancienneté n'a pas été retenue pour figurer au tableau de la 1re classe, 2e échelon, pour certains, du seul fait de leur origine, puisque ceux issus des sous-chefs de service et visés dans la question ont été inscrits et promus. Il lui demande: 1° s'il est exact que ces agents ont pu figurer au tableau d'avancement de 1952 et être promus, bénéficiant d'une bonification d'un an parce que, antérieurement à leur nomination en qualité de percepteurs, ils avaient été uniquement admissibles à un concours; 2° en vertu de quels textes cette bonification leur a été accordée; 3° combien d'agents ont ainsi été surclassés; 4° dans la négative, quels sont pour chacun de ceux visés les titres particuliers à la bonification dont ils ont indiscutablement bénéficié.

7387. — 28 mars 1953. — **M. Delcos** demande à **M. le ministre des finances** si les sommes à retenir pour les limites du cumul d'une pension d'ancienneté et d'un traitement différent selon que le fonctionnaire est payé sur fonds de personnel ou sur fonds de travaux.

7388. — 28 mars 1953. — **M. Dorey** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que l'article 85 de la loi de finances n° 53-59 du 7 février 1953 prévoit les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de l'Etat appartenant à certaines catégories de victimes de la guerre ou d'anciens combattants mis à la retraite antérieurement au 3 septembre 1947 pourront, sur leur demande, être réintégrés de plein droit et par priorité dans leur emploi ou dans un emploi de leur administration d'origine ou d'une autre administration comportant des avantages équivalents, au fur et à mesure des vacances qui se produiront. Il lui signale, qu'en réponse à une demande de précision qui lui avait été adressée par une autorité militaire, la direction des personnels militaires de l'armée de terre de son département a fait savoir que l'article 85 susvisé n'était pas applicable aux personnels militaires. Il lui fait observer qu'une telle interprétation de l'article en question est en opposition absolue avec l'intention du législateur et lui demande qu'elles instructions il a l'intention de donner à ses services afin que les personnels militaires, comme les fonctionnaires civils, puissent bénéficier des dispositions susvisées.

7389. — 28 mars 1953. — **M. Gosset** se référant à la réponse à sa question écrite n° 5197 (*Journal officiel* des débats du 26 janvier 1953, page 359), appelle l'attention de **M. le ministre des finances** sur la contradiction qui semble exister entre certaines parties de sa réponse et les dispositions de l'article 1920 du code général des impôts relatif au privilège du Trésor en matière de contributions directes, taxes assimilées et amendes. En effet, l'avant dernière phrase de cette réponse est ainsi conçue: « c'est ainsi par exemple que le privilège institué pour le recouvrement des contributions directes (art. 1920 du code général des impôts) prime le privilège du gagiste tandis que celui-ci prime le privilège reconnu au Trésor pour le recouvrement des frais et amendes en matière pénale (loi du 5 septembre 1907, art. 21, et décret-loi du 17 juin 1938, art. 3) ». Or, aux termes du premier alinéa de l'article 1920 susvisé « le privilège du Trésor en matière de contributions directes, taxes assimilées et amendes s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans, comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent ». Il lui demande quelques précisions afin que soit nettement déterminé si le privilège reconnu au Trésor pour le recouvrement des amendes passe avant tout autre et, notamment, avant le privilège du gagiste ou si ce dernier prime le privilège reconnu au Trésor pour le recouvrement des amendes ainsi qu'il est indiqué dans la réponse susvisée.

7390. — 28 mars 1953. — **M. de Tinguy** demande à **M. le ministre des finances** si deux frères, travaillant à une entreprise de caractère artisanal de forge et maréchalerie, peuvent être regardés comme artisans pour le bénéfice des dispositions fiscales, dans le cas où ils emploient avec eux 1 manœuvre, leur père, qui avait la qualification d'artisan en travaillant avec ses deux fils, ayant cessé de travailler lui-même.

FRANCE D'OUTRE-MER

7391. — 28 mars 1953. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle est, en ce qui concerne le droit à l'indemnité d'éloignement prévue par la loi du 30 juin 1950, la situation des Africains recrutés comme militaires au Cameroun pendant la guerre, qui ont été engagés au Tchad après les démobilisation par les services administratifs locaux en raison de la pénurie d'agents qualifiés et sont, depuis lors, devenus fonctionnaires, leur résidence normale où ils ont droit à congé se trouvant hors d'Afrique équatoriale française.

INTERIEUR

7392. — 28 mars 1953. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire de l'administration préfectorale, dégagé des cadres par application de la loi du 3 septembre 1947 réunissant, dans son grade et dans sa classe, plus de six années de services effectifs et n'ayant pas bénéficié des dispositions réglementaires (décrets du 10 septembre 1926, du 4 août 1936) relatives aux avancements de classe personnels au titre militaire, peut prétendre à l'octroi d'une classe supérieure dans son grade, dès lors qu'il remplit au delà les conditions requises pour une telle promotion acquise automatiquement, après trois ans d'ancienneté dans la classe, à tous les collègues en activité et qui aurait dû, semble-t-il, lui être accordée avant que soit prononcée sa mise à la retraite.

JUSTICE

7393. — 28 mars 1953. — **M. Briot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation suivante: un commerçant meurt en laissant à ses héritiers une fortune importante en biens immobiliers. Mais ce dernier avait un découvert en banque atteignant plusieurs

millions. Or, l'enregistrement refuse le dépôt de la succession parce que l'estimation de l'héritage a été diminué du montant des dettes, et sous prétexte que la comptabilité de la banque utilisée par le défunt est tenue sur fiches mécanographiques. Cette transcription sur des fiches totalisatrices des comptes individuels de chacun des clients est chose nécessaire, et ce faisant, la banque ne peut se permettre de faire des faux. Il lui demande si l'interprétation donnée par l'enregistrement est exact et légale.

7394. — 28 mars 1953. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre de la justice** si une infraction à la loi sur les loyers peut être considérée comme une infraction à la législation économique, au sens de la loi du 30 août 1947.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7395. — 28 mars 1953. — **M. de Benouville** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est le total des fonctionnaires employés par lui au sein du ministère et des délégations départementales, titulaires et contractuels compris.

7396. — 28 mars 1953. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un locataire qui, lors de la signature du bail en 1949, a été mis dans l'obligation par son propriétaire de lui verser un dépôt de garantie, cette somme représentant en 1949 le quart du loyer annuel payé pendant ladite année 1949. Il lui demande si le propriétaire a le droit d'exiger actuellement le versement d'un nouveau dépôt de garantie.

7397. — 28 mars 1953. — **M. Desson** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il lui est possible de prendre des mesures afin de considérer comme biens français au moment des sinistres des biens appartenant à des étrangers dont la demande de naturalisation avait été acceptée et qui, comme tels, avaient acquitté les droits de sceau avant le sinistre, mais dont le développement des hostilités avait empêché la parution au *Journal officiel*.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7398. — 28 mars 1953. — **M. Boutbien** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application du décret du 27 décembre 1952, modifiant les conditions d'attribution de l'allocation-logement, une circulaire n° 6 S. S. du 20 janvier 1953, adressée aux caisses d'allocations familiales, a précisé que les cuisines d'une superficie inférieure à 9 mètres carrés ne pourraient désormais être prises en considération pour apprécier si les conditions d'habitabilité requises pour l'attribution de l'allocation-logement sont remplies; que cette circulaire restreint donc considérablement le nombre des bénéficiaires de l'allocation, car il est fréquent, en particulier dans les logements d'habitations à loyer modéré, que les cuisines n'atteignent pas la superficie de 9 mètres carrés et ne puissent, en conséquence, être considérées comme pièce secondaire; qu'ainsi un nombre important de bénéficiaires actuels de l'allocation-logement se voient menacés de la cessation du versement de cette allocation au 30 juin 1953. Il lui demande si le texte de la circulaire susvisée et les conséquences qui en sont tirées par les prestataires de l'allocation-logement sont conformes à l'esprit du décret du 27 décembre 1952 et aux termes de la loi du 1er septembre 1948, modifiée par la loi du 2 août 1949.

7399. — 28 mars 1953. — **M. Desson** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons qui motivent le refus des prestations aux veuves d'accidentés du travail quand le décès est survenu avant le 1er janvier 1947 et ce contrairement, semble-t-il, aux dispositions prévues à l'article 80 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

7400. — 28 mars 1953. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains médecins soignant des assurés sociaux soit en ville, soit dans des maisons de santé privées, apposent systématiquement, dans la colonne *ad hoc* de la feuille de maladie, leur signature attestant le payement des actes médicaux, alors qu'en fait ils n'ont pas reçu leurs honoraires. Il lui demande: 1° si cette manière de faire constitue ou non une faute, un abus ou une fraude; 2° dans l'affirmative, quelle est l'instance habilitée à sanctionner cette faute, cet abus ou cette fraude.

7401. — 28 mars 1953. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans les communautés de travail, la communauté est un employeur moral, les compagnons sont des salariés payés mensuellement d'après leur valeur humaine exprimée en points; que, en sus de cette rémunération mensuelle, ils perçoivent un complément, soit en fin de trimestre, soit en fin d'année, en fonction des résultats de l'entreprise. Il lui demande si cette rémunération complémentaire doit être considérée, au sujet de l'application de la législation sociale et du versement des cotisations à la sécurité sociale et aux prestations familiales, comme un salaire ou comme un bénéfice.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 28 mars 1953.

SCRUTIN (N° 1787)

du vendredi 27 mars.

Sur l'amendement de M. Antoine Guitton tendant à reprendre le texte du Conseil de la République pour l'article 3 de la proposition relative aux élections municipales. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **618**

Majorité absolue **310**

Pour l'adoption **319**

Contre **299**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouadt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.

Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Prove.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Sibué
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1788)

Sur l'amendement de MM. Dronne et Barrachin à l'article 5 de la proposition relative aux élections municipales (Deuxième lecture) (Reprendre le texte du Conseil de la République).

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 334
Contre 260

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Biflat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cognet.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigliion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Goivan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heitier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laforest.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le bon.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mile Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mekki.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Morève.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelrel.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi-el-Mokhtar.
Signor.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourc' (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Floranc.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gaillard.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.

Le Ball.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert)
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Pflimlin.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Provo
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Said Mohamed Cheikh.
Sanogo Sékou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viatte
Villard.
Wagner.
Wasmer
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Badie.
Begouin.
Bengana (Mohamed).
Bourdelès.
Cahot (Olivier).
Cavelier.
Chabenat.
Delbos (Yvon).
Devinat.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Forcinal.
Gaborit.
Hakiki.
Mendès-France.
Montjou (de).
Ou Raban (Abdelmadjid).
Savale
Small.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 340
Contre 265

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1769)

Sur l'article 6 de la proposition relative aux élections municipales, proposé par la commission du suffrage universel (Deuxième lecture).

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 517
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Apithy.
Arbeltier.
Arnal
Aubame
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Baviet
Bayrou
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet
Begouin
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellou
Béné (Maurice)
Bengana (Mohamed)
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse
Bernard.
Berthet.
Bessac
Bettencourt
Bichet (Robert)
Bidault (Georges).
Bignon
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot
Biachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bourdelès.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Boutbien
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot
Brusset (Max).
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert
Coudray
Coutinaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim
Dixmier
Dommergue.
Dorey
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Felhoy
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.

Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Hallegouen.
Haumesser.
Henault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hues.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joutard.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Ménaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Bruyneel.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Guichard.
Hirtin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 518
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1790)

Sur la demande de deuxième délibération, présentée par M. Cayeux, de la proposition relative aux élections municipales (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 618

Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 214

Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahamat.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Levemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Linet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mitterrand.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Ravelosoon.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Velonjara.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Beltencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Rhône.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Courre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Durroux.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Huzues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).

Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousseiot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Tileux.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 214
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1791)

Sur l'ensemble de la proposition relative aux élections municipales (Deuxième lecture)

Nombre des votants..... 617
Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 617
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Creuzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.

Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Foyet.
Mme François
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose)
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay
Ninine.
Nisse.
Nocher
Noe (de La)
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préfol.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sailliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor
Védrines
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier
Villard.
Villeneuve (de).
Villon Pierre.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Defos du Rau.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Lanie (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 618
Majorité requise 314

Pour l'adoption 618
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1792)

Sur les conclusions de la commission de l'agriculture tendant au rejet de l'avis défavorable du Conseil de la République et à la reprise intégrale du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale pour le projet relatif à la vaccination antiaphteuse obligatoire.

Nombre des votants..... 617
Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 617
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame
Auban (Achille),
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begoin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Marne
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader)
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques)
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Lucas.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouët-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazucz (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.

Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réviliion (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Dommergue.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 618
Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 618
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1793)

Sur l'ensemble du projet instituant l'épargne-construction (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 518
Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 518
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteul.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).

Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grecia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice) Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grumitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guitton (Antoine) Vendée
Guthmuller.
Hakki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis)
Jaquet (Gérard) Seine
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne
Joubert.
Juglas.
Jules Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy)
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard) Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Masson (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès France
Menthon (de)
Mercier (André François), Deux-Sèvres
Mercier (Michel), Loir-et-Cher
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchel.
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun (Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay
Ninine.
Nisse
Nocher
Noe de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ouid Ladi
Ou Rabah Abdelmadjid)
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot
Patria
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pflimlin.
Pineau.
Pinvidic
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis
Prache
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Rabier
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Traoré.
Tremoulihe.
Tribouleb.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux
Verdier
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

et